



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 04/2013 du 26 avril 2013

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture – CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°04 du 26 avril 2013

---ooOoo---

S O M M A I R E

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

PREFECTURE DE L'YONNE

Cabinet

PREF-CAB-2013-0063	10/04/2013	portant organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique le 4 mai 2013 au centre nautique municipal Pierre Toinot à SENS	4
--------------------	------------	---	----------

Direction des collectivités et des politiques publiques

PREF-DCPP-SEE-2013-00117	15/04/2013	Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Yonne (F.D.C.Y)	5
Aménagement commercial	15/04/2013	Décision accordant l'autorisation relative à la demande d'extension de 1000 m ² de l'hypermarché AUCHAN à SENS	5
PREF-DCPP-SEE-2013-105	09/04/2013	Arrêté portant autorisation temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2013	5

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF/DCT / 2013 / 205	22/04/2013	Arrêté désignant les fonctionnaires habilités à effectuer des opérations de contrôles de l'activité des agents immobiliers et administrateurs de biens	8
PREF DCT / 2013 / 212	25/04/2013	Arrêté instituant la commission départementale pour l'emploi d'enfants mineurs dans les activités de spectacle	9

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/SG/2013/14	02/04/2013	Arrêté donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT + annexes	10
DDT-SE/FCNV-2013-0001	27/02/2013	Arrêté portant établissement du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement relevant de l'Etat dans le département de l'Yonne	13
DDT/SEFC/2013/0012	29/03/2013	Arrêté portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 2600974 « Pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles »	13
DDT/SEFC/2013/0013	29/03/2013	Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCLD/2003/1040 du 4 décembre 2003 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR 2600974 « pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles »	14

DDT/SEFC/2013/0014	29/03/2013	Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCLD/2003/1040 du 4 décembre 2003 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 2600974 « pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles »	15
DDT/SEFC/2013/0010	29/03/2013	Arrêté portant composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 de Puisaye : FR2601009 « Landes et gâtaines de Puisaye », FR2601011 « Etangs oligotrophes à littorales de Puisaye, à bordures paratourbeuses et landes » et FR2600991 « Tourbières, marais et forêts alluviales de la vallée du Branlin »	15
DDT/SEFC/2013/0015	29/03/2013	Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR2601005 « Pelouses à orchidées sur craie de l'Yonne »	17
DDT/SEFC/2013/0016	29/03/2013	Arrêté portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR2601005 « Pelouses à orchidées sur craie de l'Yonne »	17
DDT/SEFC/2013/0027	19/04/2013	Arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage	18
DDT/SEA/2013-22	23/04/2013	Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et aux normes usuelles pour le département de l'Yonne	20
DDT/SEA/2013/N°1 à 20	03/04/2013	Décisions relatives à des demandes d'autorisation d'exploiter	38

**DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

DDCSPP/JS/2013/0122	18/04/2013	portant agrément de groupements sportifs	43
DDCSPP-PEIS-2013-0101	16/04/2013	Arrêté modifiant l'arrêté DDCSPP-PEIS-2013-0055 autorisant le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF de l'Yonne à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles	43
DDCSPP-PEIS-2013-0102	16/04/2013	Arrêté modifiant l'arrêté n° DDCSPP-PEIS-2013-0056 du 11 mars 2013 autorisant la création du service Délégué aux prestations familiales de l'UDAF de l'Yonne au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles	44

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
Unité territoriale de l'Yonne**

Récépissé de déclaration N°SAP792159857	09/04/2013	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne BUTEAU Jean Sébastien 52 bis grande rue 89200 THORY	44
Récépissé de déclaration N°SAP341092054	10/04/2013	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne BILLARD Jean-Pierre 8 le petit fumerault 89110 ST AUBIN CHATEAUNEUF	45
Récépissé de déclaration N°SAP503866758	18/04/2013	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne SANDRA VEYSSIER en qualité de gérante, pour l'organisme CREATION VERTE SERVICE 15 RUE GUSTAVE EIFFEL 89340 VILLENEUVE LA GUYARD	45
Récépissé de déclaration N°SAP792224651	19/04/2013	Récépissé de l'organisme de services à la personne Nicolas COSTE pour l'organisme COSTE Nicolas dont le siège social est situé 3 rue des Robins 89600 REBOURSEAUX	46

AGENCE REGIONALE DE SANTE – Délégation territoriale de l'Yonne

ARSB/DT89/OS/2013-0009	16/04/2013	Arrêté /DT89/OS/2013-0009 du 16 avril 2013 portant modification du conseil d'administration du Syndicat Inter Hospitalier Crèche	46
ARSB/DT89/OS2013-0008	16/04/2013	Arrêté ARSB/DT89/OS/2013-0008 du 16 avril 2013 portant composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à Auxerre (89)	47
DSP026/2013	11/04/2013	Arrêté portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 4 rue Gambetta à SENS (89 100) entraînant la caducité de la licence n°89 # 000016	48
ARSB/DT89/OS/2013-0010	18/04/2013	Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Sens (89)	48
ARSB/DT89/OS/2013-0011	28/03/2013	Arrêté portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires(CODAMUPS-TS)	49
AESB/DT/89/OS/2013/0016	18/04/2013	Arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.	50

**ORGANISMES NATIONAUX
Cours d'Appel de Paris**

	18/04/2013	Décision portant délégation de signature pour le fonctionnement du pole Chorus + annexes	50
--	------------	--	-----------

PREFECTURE DE L'YONNE**1. Cabinet****ARRETE n°PREF - CAB - 2013 – 0063 du 10 avril 2013****Modifiant l'arrêté n°PREF - CAB - 2013 - 0046****portant organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique le 4 mai 2013 au centre nautique municipal Pierre Toinot à SENS**Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral 2013-0046 du 26 février 2013 est modifié comme suit :Président :Mme **Karima SALEM**, chef du service de la sécurité intérieure à la préfecture de l'Yonne,Membres titulaires :M. **Gérald CZACHOR**, directeur du centre nautique de Sens,M. **Christian MONTIEL**, représentant la compagnie républicaine de sécurité 44 de Joigny,M. **Fabien DASILVA**, représentant le service départemental d'incendie et de secours d'Auxerre.Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté PREF CAB n° 2013-0046 du 26 février 2013 restent inchangées.Article 3 : La secrétaire générale, la directrice de cabinet, le sous-préfet de Sens, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service de la sécurité intérieure, le maire de Sens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs du département.Le préfet,
Raymond LE DEUN**2. Direction des collectivités et des politiques publiques**

Arrêté N°PREF-DCPP-SEE-2013-0117 du 15 avril 2013
portant renouvellement de l'agrément au titre de protection de l'environnement
de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Yonne (F.D.C.Y)

Par arrêté du 15 avril 2013, l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Yonne en date du 20 avril 1979, dont le siège social est situé 20, avenue de la paix 89000 Saint-Georges-sur-Baulche, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 15 avril 2013.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète
Secrétaire générale de la Préfecture,
Marie-Thérèse DELAUNAY

AMENAGEMENT COMMERCIAL
décision du 15 avril 2013 accordant l'autorisation
relative à la demande d'extension de 1000 m² de l'hypermarché AUCHAN à SENS

- L'affichage de la décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne en date du 15 avril 2013 accordant l'autorisation relative à la demande d'extension de 1000 m² de l'hypermarché AUCHAN à SENS, a lieu en permanence à la mairie de cette commune dans les conditions réglementaires durant une période d'un mois à compter du 22 avril 2013.

Arrêté N°PREF-DCPP-SEE-2013-105 du 9 avril 2013
portant autorisation temporaire des prélèvements d'eau
à usage d'irrigation pour la campagne 2013

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Les agriculteurs dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté, sont autorisés, pour une durée maximale de six mois à partir de la date de signature du présent arrêté, à prélever temporairement de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du département de l'Yonne pour l'irrigation de leurs cultures, dans les conditions précisées ci-après.

Pour chaque bénéficiaire de la présente autorisation, le débit maximal de pompage, ainsi que le volume total autorisé pour la saison, figurent dans le tableau annexé au présent arrêté.

Sont concernés :

- les prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'un débit total supérieur à 2 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement),
- les prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle (rubrique 1.2.2.0. de la nomenclature « loi sur l'eau »: les prélèvements, installations et ouvrages permettant une capacité de prélèvement supérieure à 80 m³/heure, y compris par dérivation...).
- les installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau....

Cet arrêté vaut arrêté de prescriptions complémentaires pour les prélèvements soumis à déclaration.

Tout prélèvement soumis à déclaration relève de la présente autorisation dans les périmètres de protection rapprochés. De plus, dans les périmètres de protection rapprochée des captages publics d'alimentation en eau, délimités par les arrêtés préfectoraux, tout prélèvement pour l'irrigation ne peut être autorisé que si l'arrêté préfectoral de protection a retenu le principe d'une possible poursuite d'exploitation et si ces ouvrages respectent strictement les prescriptions qui leur sont édictées par l'arrêté de protection.

Article 2 : MISE EN PLACE DE TOURS D'EAU

Les agriculteurs devront mettre en place des règlements ou tours d'eau établis par secteurs, chaque fois que la demande en sera formulée par l'administration et, en particulier, lors des périodes de sécheresse.

Article 3 : DÉROGATIONS POSSIBLES POUR LES SEMENCES

Pour les cultures de semences, lorsqu'il n'est pas possible de respecter les tours d'eau en raison de contraintes techniques indépendantes de leur volonté, les irrigants devront en faire la déclaration, au moins 72 heures à l'avance, à la direction départementale des territoires (unité « eau et pêche ») qui assure la coordination au sein de la M.I.S.E.N.. Délégation est donnée à Monsieur le directeur départemental des territoires, pour délivrer ces dérogations.

Article 4 : MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTION

Lorsque le débit d'étiage des cours d'eau ou le niveau des nappes le nécessitent, le préfet de l'Yonne peut prendre les dispositions d'urgence rendues nécessaires par la situation afin de répartir, limiter ou interdire certains prélèvements ou de les conditionner au respect de mesures restrictives. Dans ce cas, les bénéficiaires de la présente autorisation seront informés des mesures arrêtées par mail via le président de l'association de défense des agriculteurs irrigants de l'Yonne, par voie de presse ou par l'intermédiaire des mairies.

En particulier, le plan d'action sécheresse du département de l'Yonne est directement applicable aux prélèvements d'eau bénéficiaires de la présente autorisation. Quand le débit d'un cours d'eau deviendra inférieur au seuil d'alerte défini dans le plan sécheresse précité, des mesures de restriction seront susceptibles d'être imposées, durant tout le temps qui s'avèrera nécessaire, dans le ou les bassins versants concernés.

Article 5 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Toutes les installations soumises à autorisation ou à déclaration, visées dans le présent arrêté, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation des débits pompés appropriés et contrôlables.

Il peut s'agir :

- de compteurs électromagnétiques ou volumétriques proportionnels,
- et dans certaines conditions, d'hor-compteurs ou de compteurs de la consommation électrique des pompes.

Les horo-compteurs ou les compteurs de la consommation électrique ne sont autorisés que s'ils sont spécifiques à une installation unique, fixe, régulée (pression constante) et contrôlée dans le temps.

Les relevés de compteurs doivent au minimum être effectués mensuellement.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes aux relevés des compteurs, de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative et, de les adresser en fin de chaque année au service de police de l'eau de la D.D.T. de l'Yonne (fax : 03 86 72 70 01).

Des contrôles inopinés peuvent être organisés par les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement ou, par ceux requis expressément par l'autorité administrative, auxquels il sera laissé libre accès aux installations. Tout irrigant effectuant un prélèvement d'eau, qui ne pourra pas présenter aux agents chargés du contrôle les données susvisées sera passible des poursuites prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé (contravention de 5^{ème} classe).

Article 6 : AFFICHAGE

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent pouvoir en présenter une copie sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Ils doivent aussi indiquer sur le compteur la date de démarrage de la saison d'irrigation à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.

Article 7 : INTERCONNEXION AVEC LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU PUBLIQUE

Rappel : Conformément au code de la santé publique, il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

Article 8 : CONDITIONS IMPOSÉES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT EN EAU SUPERFICIELLE

8.1. POSTE DE POMPAGE

Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver, le cas échéant, notamment dans le cas des cours d'eau domaniaux, l'exercice de la servitude de passage qui grève la parcelle.

Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

8.2. DISPOSITIF DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante :

- par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine.

Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu.

- par un puits situé en bord de rivière. Ce puits constitue alors un prélèvement dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau ; celui-ci doit être couvert pour prévenir toute pollution par

ruissellement ou déversement ou tout danger de chute. Le puits doit être équipé de buses et d'une margelle (revanche) de 50 cm.

■ par un bassin réalisé à l'écart de la rivière, qui peut être alimenté par un tuyau assurant un prélèvement continu compatible avec le respect du débit réservé.

Le bassin joue alors le rôle de réservoir dans lequel l'exploitant agricole peut prélever un débit instantané compatible avec son équipement d'irrigation. Ce bassin doit être clôturé ou inaccessible pour éviter les chutes et accidents.

Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.

■ par un barrage.

La présente autorisation temporaire ne concerne pas les ouvrages provoquant un relèvement de la ligne d'eau de plus de 20 cm, et qui doivent faire l'objet d'un dossier spécifique au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Sont seuls considérés comme relevant des présentes dispositions, tous dispositifs amovibles, entraînant, entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, une différence de niveau inférieure à 20 cm. Ces barrages doivent pouvoir disparaître dès la première montée des eaux. Ils ne doivent pas être réalisés en matériaux extraits du lit de la rivière.

La mise en oeuvre de ces dispositifs doit être examinée au préalable avec le service de police de l'eau de la D.D.T., qui pourra imposer toute mesure utile à la préservation des milieux aquatiques.

Un plan de projet de l'ouvrage de prélèvement sera remis au service chargé de la police de l'eau, avant toute intervention.

8.3. RESPECT DES DÉBITS RÉSERVÉS

Tout prélèvement en eau superficielle, ou en nappe d'accompagnement, ne doit jamais entraîner de mise à sec de la rivière. Un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur, sauf préconisations plus restrictives fixées par l'administration, notamment en période de sécheresse, au dixième du module (débit moyen interannuel) du cours d'eau.

Toutefois, dans les cas où la sensibilité du milieu le justifie, le débit minimal à prendre en compte sera le débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans (QMNA₅). Ces seuils sont fixés chaque année par le service instructeur, après consultation de la DREAL Bourgogne.

Dès que le débit de la rivière descend en-dessous de ce débit minimal (débit réservé), le prélèvement doit être interrompu.

Article 9 : CONDITIONS IMPOSÉES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT EN EAU SOUTERRAINE

Ces dispositions ne sauraient se substituer à celles résultant notamment du code minier, et du code de la santé publique, auxquelles doivent se conformer tous les prélèvements d'eaux Souterraines.

9.1. DISPOSITIF DE PRÉLÈVEMENT

Est considéré comme un puits un ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines équipé de buses ou maçonné, d'un diamètre le plus souvent compris entre 0,60 et 1,50 m et de faible profondeur (variant de 1 à 30 m en général).

Est considéré comme un forage un ouvrage de plus grande profondeur, d'un diamètre le plus souvent compris entre 10 cm et 1 mètre.

Est considéré comme ouvrage captant tout autre ouvrage permettant le drainage ou la collecte d'eaux qui en situation normale, non influencée par l'ouvrage réalisé ou par pompage, resterait dans la nappe.

9.2. ÉQUIPEMENT DES PUIITS ET FORAGES

Puits et forages : un ouvrage doit être équipé d'une margelle d'au moins 50 cm de hauteur empêchant tout déversement d'eaux de ruissellement dans la nappe. En zone inondable, il restera au dessus du niveau des plus hautes eaux connues. L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de l'ouvrage.

Ouvrages captants : s'il n'est pas couvert ou enterré, l'ouvrage doit comporter des parois stables, non érodables et être fermé ou rendu inaccessible. Il ne doit pas être source possible de péril ni de contamination des eaux souterraines.

Dans tous les cas, toutes les précautions seront prises pour le stockage de carburant (cuvette de rétention).

9.3. INTERDICTION DE REJETS EN NAPPE

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est formellement interdit et répréhensible.

De plus, la protection de la nappe doit être garantie vis à vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (clapet) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaires, ...).

Article 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation ne concerne que l'activité de prélèvement d'eau, dont les ouvrages existants ont fait l'objet d'une procédure au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Les nouveaux ouvrages éventuellement nécessaires à l'exercice de cette activité (barrages, réserves, plans d'eau, forages, puits, ...) mentionnés aux articles 8 et 9, doivent avoir au préalable été autorisés par le service de police des eaux du milieu concerné, qui orientera, le cas échéant, le demandeur vers la procédure requise.

L'autorisation est délivrée pour la campagne d'irrigation en cours, dans les conditions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de cessation définitive d'activité, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de remettre les lieux dans leur état initial, de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Article 11 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police des eaux.

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré au préfet.

Article 12 : MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales (Yonne, Cure, canaux).

Chaque bénéficiaire de l'exploitation de installation de prélèvement effectuant des prélèvements d'eau dans un cours d'eau du domaine public fluvial s'acquittera, auprès de la direction territoriale du bassin de la Seine de Voies Navigables de France- Subdivision de SENS, gestionnaire du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'occupation temporaire sur le domaine public fluvial et se conformera aux prescriptions afférentes.

Article 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (volume prélevé) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 14 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer, sans indemnité de la part de l'État, aux prescriptions complémentaires qui peuvent être imposées, par arrêté préfectoral pour garantir les principes posés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE N°PREF /DCT/2013/205 du 22 avril 2013 désignant les fonctionnaires habilités à effectuer des opérations de contrôles de l'activité des agents immobiliers et administrateurs de bien

Article 1er : L'arrêté n°PREF/DCT/2010/970 du 31 décembre 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Sont désignés pour effectuer dans le département de l'Yonne les contrôles prévus par l'article 86 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifié, les fonctionnaires ci-après désignés, appartenant à la division économique et financière de la direction interrégionale de la police judiciaire à Dijon ainsi que des antennes de Besançon et Auxerre :

Siège : DIJON

Monsieur	CHEVEAU Michel	Commandant fonctionnel de police	Responsable D.E.F.
Madame	GREMY-THEVENIAU Marie-Paule	Commandant de police	Chef de groupe
Monsieur	BOURDIN Alain	Commandant de police réserviste	
Monsieur	DEMOLOMBE Eddy	Capitaine de police	Chef de groupe
Madame	AUDOUIN Eve-Anne	Capitaine de police	
Monsieur	MATHIS Pascal	Capitaine de police	
Monsieur	STOCKLOSA Christian	Capitaine de police	
Monsieur	CHAPERON Jean-Baptiste	Brigadier Chef de police	
Monsieur	DEZANNEAU Hervé	Brigadier Chef de police	
Monsieur	METAIRY Eric	Brigadier Chef de police	
Monsieur	THIERY Grégory	Brigadier de police	
Monsieur	ALBIN Philippe	Brigadier de police	

Antenne P.J. BESANCON

Madame	VUILLEMIN Véronique	Commandant de police	Chef de groupe
Madame	BRIOT Danièle	Major de police	
Monsieur	LOMBARD Dominique	Brigadier Chef de police	
Monsieur	PIN Emmanuel	Brigadier Chef de police	

Antenne P.J. AUXERRE

Monsieur	PASCAL Laurent	Lieutenant de police	Chef de groupe
Madame	VIDAL Carole	Brigadier de police	

Pour le Préfet,
La directrice de cabinet,
Isabelle BUREL

**ARRETE N°PREF /DCT / 2013 / 212 du 25 avril 2013
instituant la commission départementale pour l'emploi
d'enfants mineurs dans les activités de spectacle**

Article 1^{er} : Il est institué dans le département de l'Yonne la commission consultative prévue par les articles R 7124-3 et R 7124-10 du code du travail.

Article 2 : Cette commission est constituée ainsi qu'il suit :

Mme Anne-Marie CUSEY, Juge des enfants au Tribunal de grande instance d'Auxerre, en qualité de présidente,

Madame la directrice des services départementaux de l'Education nationale de l'Yonne ou son représentant,

Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne ou son représentant,

Monsieur le directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations ou son représentant,
Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne ou son représentant,
Monsieur le Docteur Jean-Louis CORAZZA, Médecin Inspecteur général de Santé publique
Article 3 : Le secrétariat de la commission sera assuré par le service de la citoyenneté et des usagers de la route de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**ARRETE n°DDT/ SG/2013/ 14 du 2 avril 2013
donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées
par le directeur départemental des territoires de l'Yonne
pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT**

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 2 de l'arrêté n° PR EF/MAP/2012/129 une subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires désignés dans l'annexe au présent arrêté, dans le périmètre et pour les chapitres et rubriques mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 octobre 2012 sus-visé

ARTICLE 2 : L'arrêté de subdélégation n° DDT/SG/2012/45 du 25/10/2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté de subdélégation qui prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne.

Les subdélégations prendront fin dès la cessation de fonction des intéressés.

Le directeur départemental des territoires
Yves GRANGER

ANNEXE A L'ARRETE n°DDT/SG/2013/14

AGENTS SUBDELEGATAIRES	PERIMETRE DE SUBDELEGATION	RUBRIQUES SUBDELEGUEES
Jean-Luc SAGNARD, directeur adjoint	DDT89	tous les chapitres
Chantal MIVIELLE, chef MAPCOM	MAPCOM	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
<i>Secrétariat Général</i>		
Corinne LECOCQ-SG	DDT89	tous les chapitres
Gérard PHULPIN -SG adjoint	DDT89	tous les chapitres
Jacques BARDOT- <u>chef</u> SG/UCM	SG/UCM	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Dominique BLIN-<u>chef</u> SG/URH	SG/URH	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Marcel CUMONT-<u>chef</u> SG/UMG	SG/UMG	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Françoise MORENO-<u>chef</u> SG/UAJ	SG/UAJ	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
<i>Service de l'Ingénierie du Développement Durable et de la Sécurité Routière</i>		
Fabrice BONNET- <u>chef</u> SIDDS	SIDDS	Chap.1 : art.1.5, 1.7, 1.24, chapitre2
Philippe CANAULT- <u>chef</u> UED	SIDDS/UED	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Fabrice DIDIER- <u>chargé</u> mission <u>coordination</u> sécurité routière	SIDDS/coordination sécurité routière	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Jean GARNIER-<u>chef</u> SIDDS/UADD	SIDDS/UADD	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Dominique LANCHEC-<u>chef</u> SIDDS/UER	SIDDS/UER	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Serge NEGRELLD-<u>chef</u> SIDDS/USR	SIDDS/USR	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
<i>Service de l'Environnement</i>		
Bertrand AUGÉ- <u>chef</u> SE	SE	Chap.1.5, 1.7, 1.24, chapitre 3
Carine COHEN- <u>chef</u> SE/UFCNCV	SE/UFCNCV	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Philippe DURAND-<u>chef</u> SE/UEO	SE/UEO	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Didier MALTETE-<u>chef</u> SE/UEP	SE/UEP	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7
Yvan TELPIC-<u>chef</u> SE/URNT	SE/URNT	Chap.1 : Art. 1.5, 1.7

<i>Service de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Renouveau urbain</i>		
Bruno <u>BOUCHARD</u> -chef SUHR	SUHR	<u>Chap.1</u> : Art.1.5, 1.7,1.24, chapitre 4
Rémi <u>ROUILLARD</u> -adjoint chef SUHR	SUHR, en l'absence du chef SUHR	<u>Chap.1</u> : Art.1.5, 1.7,1.24, chapitre 4
Francis BERRY- <u>chef HLS</u>	SUHR/UHLS	<u>Chap.1</u> : Art. 1.5, 1.7
Frédéric LETOURNEAU- <u>chef UAU</u>	SUHR/UAU	<u>Chap.1</u> : Art. 1.5, 1.7
Jean-Yves PALLOT- <u>chef UADS</u>	SUHR/UADS et CADS N et S	<u>Chap.1</u> : Art. 1.5, 1.7
Annie ROGER - <u>chef CADS N</u>	SUHR/CADS N	<u>Chap.1</u> : Art. 1.5, 1.7
Virginie LOWICK - <u>chef ADS S</u>	SUHR/CADS S	<u>Chap.1</u> : Art. 1.5, 1.7
<i>Service de l'Economie Agricole</i>		
Jean-Paul LEVALET- <u>chef SEA</u>	SEA	<u>Chap.1</u> : Art1.5, 1.7, 1.24 chapitre 5Chap.
Pierre LEVEAU- <u>adjoint chef SEA</u>	SEA, en l'absence du chef SEA	<u>Chap.1</u> : Art.1.5, 1.7, 1.24 chapitre 5
Pierre LEVEAU- <u>CHEF SEA/UPAC</u>	SEA/UPAC	<u>Chap.1</u> : Art. 1.5, 1.7
Patricia CHOUX- <u>chef SEA/USEFA</u>	SEA/USEFA	<u>Chap.1</u> : Art. 1.5, 1.7
Philippe EMERY- <u>chef SEA/UAE</u>	SEA/UAE	<u>Chap.1</u> : Art. 1.5, 1.7
<i>Service de la Connaissance des Territoires et de l' Emergence de Projets</i>		
Jean-Maurice LEMAITRE- <u>chef SCTEP</u>	SCTEP	<u>Chap.1</u> : Art.1.5, 1.7, 1.24 chapitre 6
Marie GUENET- <u>adjointe chef SCTEP</u>	SCTEP en l'absence du chef SCTEP	<u>Chap.1</u> Art.1.5, 1.7, 1.24 chapitre 6
Marie GUENET- <u>chef SCTEP/UCTEG</u>	SCTEP/UCTEG	<u>Chap.1</u> : Art. 1.5, 1.7
Chantal CHARONNAT , <u>chef SCTEP/UEDP</u>	SCTEP/UEDP	<u>Chap.1</u> : Art. 1.5, 1.7
<u>Eric BONNOTTE</u> , <u>chef SCTEP/UTA</u>	SCTEP/UTA	<u>Chap.1</u> : Art. 1.5, 1.7

Arrêté N° DDT-SE/FCNCV-2013-0001 du 27 février 2013
Portant établissement du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
relevant de l'Etat dans le département de l'Yonne

ARTICLE 1 - est approuvé le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État pour le département de l'Yonne, annexé au présent arrêté

ARTICLE 2 – ce plan de prévention du bruit dans l'environnement sera mis en ligne sur le site Internet des Services de l'État dans l'Yonne à l'adresse suivante : <http://www.yonne.gouv.fr/> à la rubrique environnement / protection de l'environnement / bruit

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Préfet de l'Yonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France, Monsieur le Directeur Régional des Autoroutes Paris Rhin Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Une copie sera transmise à la Commission Européenne.

Le Préfet,
Raymond LE DUN

Arrêté N° DDT/SEFC/2013/0012 du 29 mars 2013
portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 2600974
« Pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles »

- M. le Directeur départemental des territoires de l'Yonne,
 - M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne,
 - Monsieur le Délégué régional de l'Institut national des appellations d'origine,
 - M. le Chef du service départemental de l'Yonne de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
 - M. le Chef du service départemental de l'Yonne de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
 - M. le Président du centre régional de la propriété forestière de Bourgogne,
 - M. le Chef de la délégation départementale de l'Office national des forêts,
 - M. le Directeur de l'institution pour l'entretien des rivières,
- Représentants des propriétaires et gestionnaires fonciers (3 membres) :**
- M. le Président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Yonne,
 - M. le Président du syndicat des forestiers privés de l'Yonne,
 - M. le Chef du service départemental de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural,
- Représentant des organismes consulaires (1 membre) :**
- M. le Président de la chambre d'agriculture de l'Yonne,
- Représentants de la profession agricole (4 membres) :**
- M. le Président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Yonne,
 - M. le Président du centre départemental des jeunes agriculteurs de l'Yonne,
 - M. le Président de la confédération paysanne de l'Yonne,
 - M. le Président de la coordination rurale de l'Yonne,
- Représentants des organismes exerçant leur activité dans le domaine de la protection de l'environnement (7 membres) :**
- M. le Président du conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne,
 - M. le Président de la société d'histoire naturelle d'Autun,
 - M. le Directeur de la délégation Bourgogne du Conservatoire botanique national du bassin parisien,
 - M. le Président de la ligue pour la protection des oiseaux de l'Yonne,
 - M. le Président de l'association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne,
 - Mme la Présidente de Yonne nature environnement,
 - Mme la Présidente de l'association de défense des sites des vallées de l'Yonne et de la Cure,
- Représentants des autres usagers (9 membres) :**
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne,
 - M. le Président de l'agence de développement touristique de l'Yonne,
 - M. le Président du comité régional olympique sportif de Bourgogne,
 - M. le Président du comité départemental olympique sportif de l'Yonne,

- M. le Président du comité départemental de la fédération française de la montagne et de l'escalade de l'Yonne,
- M. le Président du comité départemental de spéléologie,
- M. le Président du comité départemental de randonnée pédestre de l'Yonne,
- M. le Délégué du collectif de défense des loisirs verts de l'Yonne,
- M. le Président de l'office de tourisme entre Cure et Yonne.

Article 3 : Le président du comité de pilotage est désigné par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements en leur sein, pour la durée de la convention cadre (3 ans) liant l'Etat à la collectivité porteuse de l'animation.

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par l'animateur du site Natura 2000 « Pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles ».

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°DAF/SEFA/2006/0001 du 19 mars 2006 est abrogé.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Secrétaire générale de la préfecture,
Marie-Thérèse DELAUNAY

**Arrêté N°DDT/SEFC/2013/0013 du 29 mars 2013
portant modification de l'arrêté préfectoral n°PREF /DCLD/2003/1040 du 4 décembre 2003
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
n°FR 2600974 « pelouses et forêts calcicoles des coteaux
de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles »**

Article 1^{er} : La charte du site Natura 2000 n°FR2600974 « pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles », annexée au présent arrêté, est intégrée au document d'objectifs du site Natura 2000 « pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles ».

Article 2 : L'adhésion à la charte Natura 2000 du site n°FR2600974 « pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles » garantit que les terrains concernés font l'objet d'une gestion durable et que les activités pratiquées sont respectueuses des habitats naturels et des espèces pour lesquels le site Natura 2000 « pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles » a été désigné. Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans le site Natura 2000 n°FR2600974 « pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles » peut adhérer à la charte du site.

La charte Natura 2000 porte sur une durée de 5 ans.

Article 3 : La charte ainsi approuvée est tenue à la disposition du public à la direction départementale des territoires de l'Yonne, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne et dans les mairies des communes concernées, en tout ou partie, par le site Natura 2000 « pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles ».

Article 4 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'environnement). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Secrétaire générale de la préfecture,
Marie-Thérèse DELAUNAY

Arrêté N°DDT/SEFC/2013/0014 du 29 mars 2013
portant modification de l'arrêté préfectoral n°PREF /DCLD/2003/1040 du 4 décembre 2003 portant
approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 2600974 « pelouses et forêts
calcaïques des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles »

Article 1^{er} : La mesure 2a « mise en place d'équipements pastoraux dans le cadre d'une gestion par pâturage des pelouses et des éboulis », annexée au présent arrêté, est intégrée au document d'objectifs du site Natura 2000 « pelouses et forêts calcaïques des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles ».

Article 2 : La mesure 2b « gestion extensive des pelouses calcaïques », annexée au présent arrêté, est intégrée au document d'objectifs du site Natura 2000 « pelouses et forêts calcaïques des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles ».

Article 3 : Le document d'objectifs de gestion du site Natura 2000 « pelouses et forêts calcaïques des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles », ainsi modifié, est tenu à la disposition du public à la direction départementale des territoires de l'Yonne, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne et dans les mairies des communes concernées, en tout ou partie, par le site Natura 2000 « pelouses et forêts calcaïques des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles ».

Article 4 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'environnement). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Secrétaire générale de la préfecture,
Marie-Thérèse DELAUNAY

Arrêté N°DDT/SEFC/2013/0010 du 29 mars 2013
portant composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 de Puisaye : FR2601009
« Landes et gâtaines de Puisaye », FR2601011 « Etangs oligotrophes à littorales de Puisaye, à
bordures paratourbeuses et landes » et FR2600991 « Tourbières, marais et forêts alluviales de la
vallée du Branlin »

Article 1^{er} : Le comité de pilotage des sites Natura 2000 de Puisaye est chargé d'assurer l'animation des documents d'objectifs de gestion des sites Natura 2000. Il peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 2 : Le comité de pilotage comprend 55 membres. Chacun de ces membres peut se faire représenter par une personne désignée à cet effet.

□ **Collectivités territoriales et leurs groupements (20 membres) :**

- M. le Président du conseil général de l'Yonne,
- M. le Conseiller général du canton de Bléneau,
- M. le Conseiller général du canton de Saint-Fargeau,
- M. le Conseiller général du canton de Saint-Sauveur-en-Puisaye,
- M. le Conseiller général du canton de Toucy,
- M. le Président du syndicat mixte du Pays de Puisaye-Forterre,
- M. le Président du conseil de développement du Pays de Puisaye-Forterre,
- M. le Président de la communauté de communes du canton de Bléneau,
- M. le Président de la communauté de communes de la Puisaye Fargeaulaise,
- M. le Président de la communauté de communes des portes de Puisaye-Forterre,
- M. le Maire de Bléneau,
- M. le Maire de Fontaines,
- M. le Maire de Mézilles,
- M. le Maire de Moutiers,
- M. le Maire de Saint-Fargeau,
- M. le Maire de Saint-Martin-des-Champs,
- M. le Maire de Saint-Privé,

- M. le Maire de Saint-Sauveur-en-Puisaye,
- M. le Maire de Saints-en-Puisaye,
- M. le Maire de Treigny,
- **Services de l'État et établissements publics (11 membres) :**
 - M. le Préfet de l'Yonne,
 - Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,
 - M. le Directeur départemental des territoires de l'Yonne,
 - M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne,
 - M. le Chef du service départemental de l'Yonne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
 - M. le Chef du service départemental de l'Yonne de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
 - M. le Président du centre régional de la propriété forestière de Bourgogne,
 - M. le Chef de la délégation départementale de l'Office national des forêts,
 - M. le Directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies navigables de France,
 - M. le Directeur territorial Seine-amont de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
 - M. le directeur de l'institution pour l'entretien des rivières,
- **Représentants des propriétaires et gestionnaires fonciers (3 membres) :**
 - M. le Président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Yonne,
 - M. le Président du syndicat des forestiers privés de l'Yonne,
 - M. le Chef du service départemental de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural,
- **Représentant des organismes consulaires (1 membre) :**
 - M. le Président de la chambre d'agriculture de l'Yonne,
- **Représentants de la profession agricole (5 membres) :**
 - M. le Président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Yonne,
 - M. le Président du centre départemental des jeunes agriculteurs de l'Yonne,
 - M. le Président de la confédération paysanne de l'Yonne,
 - M. le Président de la coordination rurale de l'Yonne,
 - Mme la Directrice du service d'éco-développement agrobiologique et rural de Bourgogne,
- **Représentants des organismes exerçant leur activité dans le domaine de la protection de l'environnement (7 membres) :**
 - M. le Président du conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne,
 - M. le Président de la société d'histoire naturelle d'Autun,
 - M. le Directeur de la délégation Bourgogne du Conservatoire botanique national du bassin parisien,
 - M. le Directeur de la station pluridisciplinaire des Metz,
 - M. le Président de la ligue pour la protection des oiseaux de l'Yonne,
 - M. le Président de l'association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne,
 - Mme la Présidente de Yonne nature environnement,
- **Représentants des autres usagers (6 membres) :**
 - M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne,
 - M. le Président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
 - M. le Président du groupement des intérêts aquatiques de Puisaye,
 - M. le Président de l'agence de développement touristique de l'Yonne,
 - M. le Président du comité départemental olympique sportif de l'Yonne,
 - M. le Délégué du collectif de défense des loisirs verts de l'Yonne.

Article 3 : Le président du comité de pilotage est désigné par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements en leur sein pour la durée de la convention cadre (3 ans) liant l'Etat à la collectivité porteuse de l'animation.

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par l'animateur des sites Natura 2000 de Puisaye.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux n°DAF/SEFA/2006/0011 du 16 mars 2006 et N°DAF/SEF/2008/0052 du 4 août 2008 sont abrogés.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Secrétaire générale de la préfecture,
Marie-Thérèse DELAUNAY

Arrêté N°DDT/SEFC/2013/0015 du 29 mars 2013
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR2601005
« Pelouses à orchidées sur craie de l'Yonne »

Article 1^{er} : Le document d'objectifs du site d'importance communautaire n°FR2601005 « Pelouses à orchidées sur craie de l'Yonne » est approuvé et rendu opérationnel. Le site est localisé dans le département de l'Yonne, sur les communes de Chigy, Paron, Pont-sur-Vanne, Saint-Martin-du-Tertre et Villiers-Louis.

Le document d'objectifs comporte un inventaire et une analyse du patrimoine naturel du site (espèces d'intérêt communautaire), ainsi qu'un état des lieux et une analyse des activités socio-économiques en présence. Il identifie les enjeux de conservation du site et définit les objectifs destinés à assurer le maintien ou la restauration des espèces dans un état de conservation favorable. Il indique les prescriptions et actions à mettre en œuvre, sur le site, pour atteindre ces objectifs.

Article 2 : Les différentes mesures prévues dans le document d'objectifs indiquent les types de bénéficiaires potentiels, le budget prévisionnel des différentes opérations et les engagements rémunérés et non rémunérés à respecter. Tout titulaire de droits réels et personnels portant sur des terrains inclus dans le site peut conclure des contrats Natura 2000 avec l'autorité administrative.

Article 3 : Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public auprès de la direction départementale des territoires de l'Yonne, de la préfecture de l'Yonne, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne et dans les mairies des communes concernées par les sites de la zone Natura 2000 « Pelouses à orchidées sur craie de l'Yonne ».

Article 4 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'environnement). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Secrétaire générale de la préfecture,
Marie-Thérèse DELAUNAY

Arrêté N°DDT/SEFC/2013/0016 du 29 mars 2013
portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR2601005
« Pelouses à orchidées sur craie de l'Yonne »

Article 1^{er} : Le comité de pilotage est chargé d'assurer l'animation du document d'objectifs de gestion du site Natura 2000 « Pelouses à orchidées sur craie de l'Yonne ». Il peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 2 : Le comité de pilotage comprend 43 membres. Chacun de ces membres peut se faire représenter par une personne désignée à cet effet.

Collectivités territoriales et leurs groupements (11 membres) :

- Mme la Députée de la 3^{ème} circonscription de l'Yonne (Sens-Joigny),
- M. le Président du conseil général de l'Yonne,
- M. le Conseiller général du canton de Villeneuve-l'Archevêque,
- M. le Conseiller général du canton de Sens-Ouest,
- M. le Président de la communauté de communes du Sénonais,
- M. le Président de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe,
- M. le Maire de Chigy,
- M. le Maire de Paron,
- M. le Maire de Pont-sur-Vanne,
- M. le Maire de Saint-Martin-du-Tertre,
- M. le Maire de Villiers-Louis,

Services de l'État et établissements publics (9 membres) :

- M. le Préfet de l'Yonne,
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Yonne,
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne,
- M. le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne,

M. le Chef du service départemental de l'Yonne de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
M. le Président du centre régional de la propriété forestière de Bourgogne,
M. le Chef de la délégation départementale de l'Office national des forêts,
M. le Directeur général d'Eau de Paris,

☐ **Représentants des propriétaires et gestionnaires fonciers (3 membres) :**

M. le Président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Yonne,
M. le Président du syndicat des forestiers privés de l'Yonne,
M. le Chef du service départemental de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural,

☐ **Représentant des organismes consulaires (1 membre) :**

M. le Président de la chambre d'agriculture de l'Yonne,

☐ **Représentants de la profession agricole (4 membres) :**

M. le Président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Yonne,
M. le Président du centre départemental des jeunes agriculteurs de l'Yonne,
M. le Président de la confédération paysanne de l'Yonne,
M. le Président de la coordination rurale de l'Yonne,

☐ **Représentants des organismes exerçant leur activité dans le domaine de la protection de l'environnement (7 membres) :**

M. le Président du conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne,
M. le Président de la société d'histoire naturelle d'Autun,
M. le Directeur de la délégation Bourgogne du Conservatoire botanique national du bassin parisien,
M. le Président de l'association icaunaise de botanique,
M. le Président de la ligue pour la protection des oiseaux de l'Yonne,
M. le Président de l'association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne,
Mme la Présidente de Yonne nature environnement,

☐ **Représentants des autres usagers (8 membres) :**

M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne,
M. le Président de l'agence de développement touristique de l'Yonne,
M. le Président de l'office de tourisme de Sens et du Sénonais,
M. le Président du comité départemental olympique sportif de l'Yonne,
M. le Président du comité départemental de randonnée pédestre de l'Yonne,
M. le Délégué du collectif de défense des loisirs verts de l'Yonne,
M. le Président du club alpin français de Paron,
M. le Président de la société archéologique de Sens.

Article 3 : Le président du comité de pilotage est désigné par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements en leur sein pour la durée de la convention cadre (3 ans) liant l'Etat à la collectivité porteuse de l'animation.

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par l'animateur du site Natura 2000 « Pelouses à orchidées sur craie de l'Yonne ».

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Secrétaire générale de la préfecture,
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N'DDT/SEFC/2013/0027 du 19 avril 2013
portant renouvellement des membres de la commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage**

Article 1^{er} : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, est composée ainsi qu'il suit :

☐ **Représentants de l'État et de ses établissements publics :**

M. le Préfet de l'Yonne (ou son représentant), président de la commission,
M. le Directeur départemental des territoires de l'Yonne (ou son représentant),
Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne (ou son représentant),
M. le Délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ou son représentant),
M. le Président du groupement départemental des lieutenants de louveterie (ou son représentant),
M. le Président du centre régional de la propriété forestière (ou son représentant),

☐ **Représentants des chasseurs :**

M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne (ou son représentant) et les personnes, ci-après désignées, proposées par lui :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Claude FRANCHIS 7 rue de Saint-Romain 89116 Saint-Romain-le-Preux	M. Philippe SCHALLER 12 rue de Vaucharme 89800 Préhy
M. Patrick GUERREAU Chemin du Pré au Curé Etrée 89200 Magny	M. Francis BOURGUE 2 rue d'Orleans 89113 Fleury-la-Vallée
M. Bernard BUFFAUT Route de Lindry Montmercy 89000 Saint Georges-sur-Baulche	M. Michel MARCEAU Chappe 89520 Lainsecq
M. Michel BOUCAULT Chemin de Monthibault 89380 Appoigny	M. Jean-Claude FERLET 2 rue de la Marseillaise 89270 Vermenton
M. Claude GANSTER 14 route de Brion La Fourchette 89400 Brion	M. Jean-Marie MERTZ 39 Grande Rue 89320 Villiers-Louis
M. Marc AITA 2 rue le Cormier 89150 Courtoin	M. Régis DEPEIGE 4 chemin Pesteau 89580 Vallan

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Albert LE TOQUEU 13 rue des Vignes 89000 Saint-Georges-sur-Baulche	M. Jean-Louis BOUILLIE La Tuilerie Chemin Fosse Rouge Talouan 89500 Villeneuve-sur-Yonne
M. Gérard BALLE 8 rue de la Grande Pièce Egriselles 89290 Venoy	M. Henri DUBOIS 1 Les Carterons 89120 Chevillon

Représentants des piégeurs :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Bruno BELVAL 16 ter rue des Gorges 89380 Appoigny	M. Jean-Michel DEBREUVE 26 rue Paul Bert 89250 Chemilly-sur-Yonne
M. Jean Claude PETAS 37 Grande Rue 89144 Varennes	M. Cyril BLOT 44 Grande Rue 89800 Beine

Représentants des intérêts sylvicoles privés, communaux et domaniaux :

M. le Directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts (ou son représentant),

M. le Président du syndicat des forestiers privés de l'Yonne (ou son représentant),

M. le Président de l'association départementale des maires ruraux de l'Yonne (ou son représentant),

Représentants des intérêts agricoles :

M. le Président de la chambre d'agriculture de l'Yonne (ou son représentant) et les personnes, ci-après désignées, proposées par lui :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Arnaud DELESTRE Grangette	M. Claude BOURSIER 6 rue du Grand Puits

89520 Thury

M. DELAGNEAU Bernard
9 rue des Mandarins
Vorvigny
89210 Esnon

89440 Joux-la-Ville

M. Nicolas POINSOT
19 Grande Rue
89430 Thorey

□ Représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Titulaires

M. Stéphane TROUSSEAU
Yonne Nature Environnement
2 rue des Réservoirs
89290 Escolives-Sainte-Camille

M Guy HERVE
ligue pour la protection des oiseaux
19 rue de la Tour d'Auvergne
89000 Auxerre

Suppléants

Mme Catherine SCHMITT
Yonne Nature Environnement
11 route des Carriers
Le Saudurand
89570 Turny

M. Alain MARTAUD
ligue pour la protection des oiseaux
19 rue de la Tour d'Auvergne
89000 Auxerre

□ Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

Titulaires

M. Morgan PEYRARD
conservatoire départemental de la nature Paul Bert
3 place Achille Ribain
89000 Auxerre
Mme Sophie RAJAOFERA
conservatrice du muséum – maison de l'eau
5 boulevard Vauban
89000 Auxerre

Article 2 : Les membres de cette commission sont nommés pour une durée de trois ans.

Le préfet,

Signé : Raymond LE DEUN

ARRETE N° DDT/SEA/2013-22
fixant les règles relatives aux bonnes conditions
agricoles et environnementales des terres
et aux normes usuelles pour le département de l'Yonne

TITRE I : LES BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES

Article 1^{er} : Bande tampon / cours d'eau

1^o) Conformément à l'article D615-46 du Code rural et de la Pêche Maritime, les agriculteurs qui disposent de terres agricoles localisées à moins de cinq mètres de la bordure de certains cours d'eau définis ci-dessous sont tenus de conserver une bande tampon pérenne le long de ces cours d'eau, de sorte qu'une largeur de cinq mètres au minimum soit maintenue entre eux et la partie cultivée des terres agricoles susmentionnées.

Les cours d'eau retenus sont localisés sur un atlas départemental consultable sur le site des services de l'Etat dans l'Yonne www.yonne.gouv.fr.

Article 2 : Bande tampon / couverts autorisés

1^o) Les couverts des bandes tampons autorisés sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané. Ne sont pas des couverts autorisés : les friches, les espèces invasives, le miscanthus.

2^o) La liste des espèces considérées comme invasives et interdites sur les bandes tampons est jointe en annexe V.

3^o) En application du 2^o de l'article 2 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau et hors cours d'eau est en annexe I.

4) Les couverts autorisés pour les bandes tampons s'imposent également aux jachères faune sauvage, aux jachères fleuries et aux jachères mellifères.

Article 3 : Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampons respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010.

L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques sur les surfaces consacrées aux bandes tampons est interdite. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est également interdite, sauf en cas de lutte contre les organismes nuisibles au sens de l'article L 251-8 du code rural et de la pêche maritime.

Les bandes tampons respectent de plus les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon sont interdits sur une période de 40 jours consécutifs du 6 juin au 15 juillet. Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

Article 4 : Zone vulnérable

Dans la zone vulnérable, l'arrêté relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole n°2009-DDEA-1879 du 28 juillet 2009 s'applique.

Article 5 : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe II.

Article 6 : Maintien des particularités topographiques

En 2013, les agriculteurs sont tenus de maintenir les particularités topographiques à hauteur de 4% de la surface agricole utile (SAU) de leur exploitation. Cette obligation ne s'applique pas aux agriculteurs dont la surface agricole utile est inférieure à quinze hectares.

Un référentiel photographique ayant pour objet d'apporter une réponse visuelle permettant de délimiter ce qui peut ou non être considéré comme particularité topographique du paysage est consultable sur le site des services de l'Etat dans l'Yonne www.yonne.gouv.fr.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 :

- la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres ;
- la largeur maximale d'un bosquet pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 20 mètres ;
- la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres ;
- les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent les cahiers des charges correspondants repris en annexes II ;
- les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques figurent en annexe IV ;

Les éléments topographiques entrant dans la rubrique « autres milieux » (comme par exemple les ruptures de pente) ne doivent être ni traités, ni fertilisés, ni labourés.

Article 7 : BCAE Herbe : exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 :

- le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/Ha sur l'ensemble du territoire du département de l'Yonne. Pour le calcul des UGB, le tableau de conversion des animaux est en annexe VI ;
- le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère (justifié au minimum par une attestation de l'exploitant) est fixé à 0,6 tonne de foin par hectare.

Un référentiel photographique ayant pour objet d'apprécier l'admissibilité et l'entretien des surfaces fourragères est consultable sur le site des services de l'Etat dans l'Yonne : www.yonne.gouv.fr

Article 8 : Brûlage des chaumes

En application de l'article L 332-1 du code forestier, les règles concernant l'incinération des végétaux sur pied sont détaillées à l'annexe VII.

TITRE II : DECLARATION DE SURFACES

MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES NORMES USUELLES

Article 9 : Normes usuelles prises en compte dans la déclaration surface et surface équivalente topographique (SET)

Pour le département de l'Yonne, sont fixées :

1) **des normes usuelles** qui peuvent être incluses dans les surfaces agricoles déclarées faisant l'objet d'une demande d'aide.

Les éléments qui composent ces normes usuelles peuvent être déclarés de la même nature que la culture qui les borde ou les englobe. Dans le cas où les limites maximales sont dépassées, les éléments doivent être déclarés en « autres utilisations » dans leur totalité .

2) **des normes relatives aux éléments topographiques** découlant de l'obligation de maintien des particularités topographiques (article 6 du titre I du présent arrêté).

Ces éléments n'ont pas à être déclarés dans le dossier PAC ; leur existence sera vérifiée lors d'un contrôle sur place.

La liste des particularités topographiques est détaillée en annexe VIII.

Les surfaces retenues comme particularités topographiques pourront être incluses dans les superficies agricoles déclarées à condition que leurs caractéristiques répondent à celles des normes usuelles.

Lorsque les normes des particularités topographiques sont supérieures à celle des normes locales, elles ne peuvent pas être intégrées dans les surfaces éligibles aux aides couplées et découplées.

Article 10 : Précisions relatives aux surfaces admissibles

Concernant les éléments surfaciques

	Modalités de gestion et d'entretien	Modalité de déclaration à la PAC	Modalités de prise en compte de ces éléments dans la surface agricole déclarée à la PAC en vue de l'activation des DPU	Modalités de prise en compte de ces éléments dans les 4% de SET (BCAE maintien des particularités topographiques)
Parcelles cultivées boisées hors Agro-foresterie	Ce sont des parcelles boisées d'arbres d'essences forestières. Ne concerne donc pas les vergers fruitiers ou à double fin (fruits et bois).	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	1) Densité inférieure ou égale à 50 arbres par hectare : emprise des arbres comprise dans la surface déclarée. 2) Au-delà de 50 arbres par hectare, déduire l'emprise des arbres de la surface déclarée.	Pas de prise en compte au titre des SET
Agro-foresterie	Alignement d'arbres au sein d'une parcelle agricole	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Pas de limite	Pas de limite

Surfaces non cultivées	La conduite des cultures irriguées ou des cultures de semences, peut entraîner par endroit un sol nu (ex. : passage des enrouleurs, pompes ou autre matériel d'irrigation mobile, bande d'isolement). Dans ce cas, les surfaces déclarées sont les surfaces qui seraient éligibles dans le cas d'une culture normale : les surfaces non cultivées sont prises en compte dès lors qu'elles correspondent à des pratiques culturales propres aux cultures implantées.	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Pas de limite spécifique	<i>Pas de prise en compte au titre des SET</i>
Dépôts	Les dépôts de fumier et de compost ainsi que les dépôts de pierres liées à un épierement du sol sur une surface maximale de 3 ares par parcelle culturale sont tolérés conformément à la réglementation en vigueur.	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface maximale de 3 ares tolérée temporairement	
Prairies permanentes, landes situés en zone Natura 2000	Elles doivent respecter le cahier des charges défini dans le document d'objectif du site Natura 2000 concerné	Prairies permanentes, landes	Pas de limite	Pas de limite
Bandes tampons en bord de cours d'eau, bandes tampons pérennes enherbées hors bordure de cours d'eau	Sont concernés les bords de rivière et cours d'eau localisés sur un atlas départemental consultable sur le site des services de l'Etat dans l'Yonne www.yonne.gouv.fr Interdiction de labour, fertilisation et traitement phytopharmaceutique. Pâturage autorisé toute l'année sur prairies. Broyage et fauche interdits du 6 juin au 15 juillet sur jachère.	Recommandée en « prairie » ou « gel »	Pas de limite	Largeur maximale = 10 mètres
Jachères fixes	Se reporter à l'annexe II	Gel fixe	Pas de limite	Pas de limite
Jachères mellifères, faune sauvage, fleuries	Se reporter à l'annexe II	Gel spécifique	Pas de limite	Pas de limite
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production	Surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche, ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers	<i>Pas de prise en compte dans la déclaration PAC</i>		Largeur maximale = 10 mètres
	Modalités de gestion et d'entretien	Modalité de déclaration à la PAC	Modalités de prise en compte de ces éléments dans la surface agricole déclarée à la PAC en vue de l'activation des DPU	Modalités de prise en compte de ces éléments dans les 4% de SET (BCAE maintien des particularités topographiques)

Vergers haute-tige	Tronc d'arbre supérieur à 1 mètres et densité inférieure à 100 arbres/ha	Verger	Pas de limite	Pas de limite
Tourbières	Zone humide originale riche en matière organique	Pas de prise en compte dans la déclaration PAC		Pas de limite
Bosquets, arbres isolés ou en alignement	Les bosquets sont des groupements arborés et/ou arbustifs, la plupart du temps naturels et implantés sans ordre.	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Uniquement dans les prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans Surface inférieure ou égale à 10 ares/ha dans la limite de 50 ares/îlot. Ces éléments doivent être enherbés et pénétrables par les animaux. Sont exclues les surfaces dont la présence d'arbustes ou de broussailles non entretenus empêche la croissance d'un couvert herbacé approprié pour le pâturage.	Pas de contrainte d'enherbement et pas de limite Largeur maximale des bosquets = 20 mètres
Lisières de bois	Zone de transition entre le bois et la parcelle agricole. Entretien assuré par l'exploitant de la parcelle.	Pas de prise en compte dans la déclaration PAC		Pas de limite
Bordures de champ	Bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté (repousses suffisamment couvrantes) différenciables à l'œil nu de la culture attenante d'une largeur de 1 à 5 mètres	Libellé de la culture attenante à la bordure de champ	Largeur maximale = 5 mètres	Largeur maximale = 5 mètres
Affleurements rocheux	Les affleurement rocheux localisés dans la région naturelle MORVAN peuvent être compris dans les surfaces déclarées.	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface maximale= 5% surface îlot	Pas de limite
Mares et trous d'eau	Les trous d'eau sont des éléments d'eau stagnante. A la différence des trous d'eau, les mares constituent un écosystème complexe et permettent le développement d'une biodiversité animale et végétale importante.	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Uniquement dans les prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans Surface maximale= 5% surface îlot dans la limite de 50 ares par îlot. Seules les mares et trous d'eau aménagés et entretenus pour faire boire les animaux sont autorisés.	Pas de limite
Terrasses à murets, petit bâti rural traditionnel		Pas de prise en compte dans la déclaration PAC		Pas de limite
Certaines prairies	Pelouses sèches et prairies humides hors zone Natura 2000 répertoriées au niveau départemental	Prairie permanente	Pas de limite	Pas de limite

Dolines, ruptures de pente	Toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans.	Si enherbée possibilité de déclaration en gel fixe, sinon pas de prise en compte dans la déclaration PAC	Pas de limite	Pas de limite
----------------------------	--	--	---------------	---------------

Concernant les éléments linéaires

	Modalités de gestion et d'entretien	Modalité de déclaration à la PAC	Modalités de prise en compte de ces éléments dans la surface agricole déclarée à la PAC en vue de l'activation des DPU	Modalités de prise en compte de ces éléments dans les 4% de SET (BCAE maintien des particularités topographiques)
Haies	Les haies doivent être entretenues pour être prises en compte dans les surfaces déclarées. Leur volume doit être régulièrement maintenu par un travail approprié, réalisé de préférence en hiver. Elles peuvent être mitoyennes ou non. La surface à prendre en compte dans celle de l'îlot est égale à la largeur de la haie multipliée par sa longueur. La mesure de la largeur s'effectue depuis la limite de culture.	Libellé de la culture attenante à la haie	Largeur maximale = 4 mètres	Largeur maximale = 10 mètres
Fossés	La surface à prendre en compte dans celle de l'îlot est égale à la largeur du fossé ou du muret multipliée par sa longueur. La mesure de la largeur s'effectue à partir de la limite de la culture.	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Largeur maximale = 2 mètres	Pas de limite
Murets		Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Largeur maximale = 1 mètre	Pas de limite
Cours d'eau	Tous les linéaires de cours d'eau	Pas de prise en compte dans la déclaration PAC		Pas de limite
Bordures de cours d'eau	Autres que les bandes tampons définies aux articles 1,2,3.	Libellé de la culture attenante	Largeur maximale = 4 mètres	<i>Pas de prise en compte au titre des SET</i>

Article 11 : L'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2013-002 du 25 janvier 2013 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et aux normes usuelles pour le département de l'Yonne est abrogé.

Fait à Auxerre, le 23 avril 2013
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires,
 Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
 Le directeur départemental adjoint,

Jean-Luc SAGNARD

ANNEXE I

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour les bandes tampons le long des cours d'eau et hors de cours d'eau

(article D 615-46 du code rural)

Le couvert des bandes tampons doit être constitué par les espèces végétales prédominantes suivantes implantées de manière pérenne :

Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle de Perse, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne, Brome cathartique, Brome sitchensis, Serradelle, Mélilot, Pâturin, minette, achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïsie vulgaire, vipérine, vulnéraire,

Autres espèces préconisées à titre exceptionnel : Fétuque ovine, Trèfle violet, Gesse commune, Trèfle incarnat, Trèfle d'Alexandrie.

En bordure de cours d'eau, les couverts de jachères faune sauvage, fleuries ou mellifères constitués d'autres espèces que celles listées ci-dessus, sont interdits.

ANNEXE II

Règles minimum d'entretien des terres

(article D.615-50 du code rural)

A – entretien des terres en production

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité végétale et un suivi agronomique qui répondent aux techniques couramment reconnues.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes :
taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;
inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans un délai 6 mois, d'un nouveau couvert végétal s'impose, sauf en cas de réimplantation d'une vigne.

4°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

seuls les paillages bio-dégradables peuvent être utilisés lors de la plantation,
à partir de la 3ème année d'implantation, seul le désherbage mécanique sera possible.

B. Entretien des surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Le référentiel photographique mentionné à l'article 6 du présent arrêté apporte une réponse visuelle à la définition des prairies. Le document est consultable sur le site des services de l'Etat dans l'Yonne www.yonne.gouv.fr.

Les espèces à planter autorisées sont les mêmes que celles autorisées pour les bandes tampons et décrites à l'annexe I).

Le sol nu sur ces surfaces est interdit.

Les surfaces en herbe doivent être entretenues pour permettre une production, récoltée soit par pâturage soit par fauche, soit par une combinaison des deux modes d'exploitation sur l'ensemble de la période de la pousse de l'herbe.

L'herbe peut être destinée à la consommation par les animaux de l'exploitation ou à la vente.

Les conditions d'exploitation doivent préserver la pérennité de la prairie. L'agriculteur veillera donc en particulier à éviter le gaspillage, le sur-pâturage, le piétinement et le développement excessif de plantes sans valeur fourragère.

Lors des contrôles sur place, la présence de chardons montés à graine sera assimilée à un défaut d'entretien et sanctionnée comme prévu par la réglementation.

Les labours superficiels destinés à régénérer la prairie sont autorisés.

C. Entretien des surfaces gelées

Les sols nus sont interdits.

Un couvert doit être implanté de préférence à l'automne et au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

Les repousses de cultures sont tolérées après un précédent cultural de type céréales à paille, colza, pois ou maïs grain. Cependant l'implantation d'un couvert est fortement conseillé à l'absence de repousses suffisamment couvrantes.

L'implantation d'un couvert végétal est obligatoire après un travail profond du sol.

La déclaration d'une ancienne prairie temporaire en gel pour l'année en cours ne nécessite pas son retournement, ni de re-semis, à la condition que le couvert et son entretien répondent aux exigences spécifiques des jachères.

Espèces autorisées à planter seules ou en mélange:

brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, méllilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

- d'autres mélanges sont possibles, ils relèvent alors du cahier des charges des contrats de gels spécifiques : gel faune sauvage, jachère fleurie et mellifère.

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, méllilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

Brome cathartique : éviter montée à graines

Brome sitchensis : éviter montée à graines

Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères

Féтуque ovine : installation lente

Navette fourragère ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)

Pâturin commun : installation lente

Ray-grass italien : éviter montée à graines

Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux

Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha de matières fertilisantes ou de boues de station d'épuration). L'emploi des fertilisants est interdit sur les jachères spontanées et les bandes tampons.

Destruction du couvert :

Dispositions concernant le gel annuel

- Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août.

La destruction partielle de la couverture végétale par fauchage, broyage ou par les herbicides autorisés n'est autorisé qu'à partir du 15 juillet. Des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface.

L'intervention sur une parcelle en gel en vue d'un semis de colza ou de l'implantation d'une prairie est autorisée à partir du 15 juillet après notification individuelle à la DDT dans les 10 jours précédant l'intervention et à condition que la DDT n'est pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

L'intervention sur une parcelle en gel en vue l'implantation d'une céréales d'hiver est autorisée à partir du 1^{er} août après notification individuelle à la DDT dans les 10 jours précédant l'intervention et à condition que la DDT n'est pas émis d'avis négatif sur l'intervention. Le semis de la céréale n'est pas autorisé avant le 1^{er} septembre.

Dispositions concernant le gel fixe

Le couvert doit être maintenu jusqu'au 31 décembre et ne peut faire l'objet d'aucune utilisation.

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs du 6 juin au 15 juillet.

L'emploi de produits phytosanitaires (uniquement à base de matière actives autorisées (voir annexe III complémentaire) ne pourra être pratiqué que pour éviter la montée à graine des chardons.

La montée à graine des chardons est interdite et sera assimilée à un défaut d'entretien.

En cas d'emploi de produits phytosanitaires (uniquement à base de matière actives autorisées), la destruction du couvert doit rester partielle. Il devra subsister des traces identifiables du couvert.

Rappel : l'emploi de produits phytosanitaire sur les bandes tampons est interdit.

Zone non traitée :

L'arrêté à prendre traitera spécifiquement de l'utilisation des produits phytosanitaires, visés à l'article L.253-1 du code rural, en bordure de points d'eau.

D. Entretien des surfaces en jachère « mellifère » :

CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA JACHERE MELLIFERE

En application de la circulaire ministérielle DGFAR/SDEA/C2003-5001 – DPEI/SPM/MGA/C2003-4010 du 24 mars 2003, le présent cahier des charges a pour objet de définir les modalités particulières d'entretien de la jachère mellifère pour tout exploitant déclarant de telles surfaces dans l'Yonne.

CLAUSE n°1 - Plantes autorisées :

Le choix des semences est laissé à l'appréciation des agriculteurs parmi les listes suivantes :

Liste des plantes autorisées, pures ou en associations :

Lotier corniculé, Luzerne, Mélilot, Minette, Moutarde, Nyger, Phacélie, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle incarnat, Trèfle violet, Trèfle d'Alexandrie ;

Autres plantes utiles aux insectes pollinisateurs : bourrache, origan, bouillon blanc, salicaire commune, centaurée jacée ou centaurée des prés, mauve sylvestre, épilobe en épi ou épilobe hérissé.

Liste des plantes autorisées à **implanter obligatoirement en mélanges** avec une ou plusieurs des espèces citées dans la liste précédente :

Colza, Sarrasin, Tournesol.

CLAUSE n°2 – Localisation des parcelles :

La conditionnalité des aides issue du bilan de santé de la PAC de 2010 impose que :

les agriculteurs mettent en place des bandes tampons de 5 à 10 mètres de largeur le long de tous les cours d'eau répertoriés, afin d'empêcher toute culture à moins de 5 mètres des cours d'eau.

A ce titre, les couverts de jachère mellifère implantés en mélanges avec du **colza, du sarrasin ou du tournesol doivent être localisés à au moins 5 mètres des cours d'eau.**

Les autres couverts peuvent être implantés en bordure de cours d'eau à condition de n'apporter **aucun fertilisant ni produit phytosanitaire.**

les agriculteurs disposant d'une surface d'au moins 15 hectares consacrent 4 % de leur Surface Agricole Utile en éléments fixes du paysage. Pour le calcul du pourcentage, un équivalent surface est affecté forfaitairement à chacune de ces particularités topographiques, en fonction de leur intérêt écologique. A ce titre, la jachère mellifère sera comptabilisée dans la surface équivalente topographique (SET) avec une valeur doublée (**1 hectare de jachère mellifère = 2 hectares de SET**).

Dans son dossier PAC, l'agriculteur localisera ses parcelles déclarées en jachère mellifère sur les photographies aériennes et sur les formulaires « Surface 2 Jaune », au même titre que ses autres parcelles culturales, en précisant « jachère spécifique - mellifère ».

CLAUSE n°3 – Conduite des couverts :

Les conditions d'implantation, d'utilisation et les itinéraires techniques doivent être absolument respectés.

De façon générale, l'entretien des parcelles gelées en « jachère mellifère » devra respecter les règles établies par l'arrêté préfectoral fixé chaque année, en ce qui concerne les parcelles gelées.

Conditions d'implantation / itinéraire technique

La conduite de la culture doit être réalisée de façon à obtenir un début de floraison début juillet.

Les doses de semis devront permettre une bonne couverture des sols.

L'entretien **chimique est interdit pendant toute la période de floraison** afin de maximiser l'intérêt mellifère.

La destruction mécanique sera préférée à la destruction chimique ; les seules matières actives autorisées sont celles utilisées pour la jachère « classique ».

La culture devra être maintenue jusqu'à la défloraison totale de la parcelle dans l'intérêt des abeilles.

Conditions d'utilisation

Sont interdits pour toute parcelle de jachère mellifère :

toute **utilisation lucrative** ;

la réalisation d'élevages de gibiers, enclos de chasse ou chasses commerciales ;

l'utilisation et **destruction du couvert avant le 30 septembre** et avant que la parcelle soit totalement déflurée, sauf en cas d'implantation de colza ou de céréales d'hiver ;

la récolte du couvert ;

le **broyage et le fauchage du 6 juin au 30 septembre** sauf en cas d'implantation de colza ou de céréales d'hiver.

E. Entretien des surfaces en jachère « fleurie » :

CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA JACHERE FLEURIE

Sur les parcelles en jachère, les agriculteurs qui le souhaitent peuvent désormais planter des espèces sélectionnées pour la jachère fleurie, sans obligation de souscrire un contrat individuel « jachère faune sauvage », dans les conditions définies ci-après.

Les agriculteurs concernés devront planter un couvert sur les parcelles gelées, en fonction d'un calendrier défini suivant le type de couvert et figurant en II - 2.

Ce dispositif **n'exonère pas l'agriculteur des obligations réglementaires générales sur les jachères** qui sont rappelées dans la circulaire d'application particulière aux aides surface pour 2010 ainsi que sur les bandes tampons implantées le long des cours d'eau instaurées par la conditionnalité des aides PAC (arrêté préfectoral annuel définissant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, aux usages locaux et à la destruction des chardons applicables dans le département de l'Yonne et retenues pour le paiement des aides dans le cadre de la politique agricole commune). Toute action relative à la jachère fleurie devra rester dans le cadre d'une stricte utilisation non lucrative des parcelles gelées.

La jachère fleurie consiste en l'implantation de mélanges d'essences de fleurs répondant au cahier des charges mis en place, qui précise que les fleurs choisies doivent être annuelles, rustiques, colorées afin d'être vues, ne pas paraître « jardinées » et permettre éventuellement la constitution de bouquets (uniquement pour un usage personnel).

Dans sa demande d'aide PAC, l'agriculteur devra faire figurer la mention "jachère spécifique - fleurie" en face des parcelles concernées.

I - LE PRESENT CAHIER DES CHARGES VISE PLUSIEURS OBJECTIFS

1) Vis-à-vis de la faune sauvage

Les fleurs apportent abri et nourriture à la faune sauvage et aux insectes (abeilles notamment) durant l'été, période où le couvert végétal est faible.

2) Vis-à-vis de l'agriculture

Le couvert semé présente certains avantages agronomiques dont l'agriculteur doit pouvoir bénéficier.

- il concurrence les adventices par un développement foliaire rapide ;
- il améliore la structure du sol ;
- il limite l'érosion du sol et le lessivage des nitrates ;
- il relève le taux de matière organique qui sera bénéfique à la culture suivante ;
- il permet, par une coupure dans la rotation, de rompre les cycles parasitaires (champignons, insectes) ;
- il entretient la biodiversité du territoire, en particulier la faune auxiliaire.

Le couvert doit toutefois permettre à l'agriculteur de conserver une organisation du travail (semis, entretien) compatible avec les autres productions.

Vis à vis de l'environnement

améliorer la biodiversité et le cadre de vie des usagers ;
diversifier le paysage.

D'un point de vue social

faciliter le dialogue entre tous les acteurs de la ruralité (agriculteurs, communes, association nature, usagers, randonneurs,...).

II - L'AGRICULTEUR S'ENGAGE A RESPECTER LES OBLIGATIONS TECHNIQUES SUIVANTES :

1) Le choix des plantes à utiliser

Les semis ne peuvent être réalisés qu'avec les variétés suivantes (nom commun) **utilisées obligatoirement en mélange** :

Centaurée, Cosmos, Escholtzia, Œillet, Lavatère, Soucis, Zinnia.

2) Itinéraire technique

a - Semis :

- date de semis :

Les semis sont réalisés **du 15 Avril au 1^{er} Mai** (cette date pourra être prolongée jusqu'au 15 Mai en cas de difficultés liées aux conditions climatiques), avec un travail du sol spécifique afin d'obtenir une structure la plus fine possible et permettre une levée homogène et harmonieuse des fleurs, pour une floraison prolongée jusque fin septembre.

- dose de semis des mélanges préconisés précédemment : 4 kg/ha.

c - Entretien :

Les risques de destruction d'animaux sauvages présents dans les couverts étant très élevés entre le 15 Avril et le 30 Septembre, toute intervention mécanique (broyage, fauche,...) dans ces parcelles durant cette période est interdite.

Toutefois, une intervention chimique, avec des matières actives et à faibles doses préconisées est tolérée pour retarder le développement du couvert ou détruire les adventices.

A partir du 15 Juillet, les méthodes d'entretien des jachères peuvent être choisies librement parmi les techniques décrites dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

L'agriculteur implantant une jachère fleurie reste toutefois astreint, par le respect du présent Cahier des charges, à une obligation de résultat, notamment en ce qui concerne la non-montée à graines des chardons.

En outre, si des nuisances sont constatées sur les surfaces voisines (dégâts accrus de gibier, pollinisations en zone semencière, infestations d'ennemis des cultures, etc...), le Préfet du département pourra imposer l'emploi, par les agriculteurs concernés, de tous les moyens utiles, parmi lesquels le recours au sol nu, l'interdiction de certains couverts, l'emploi des produits phytosanitaires appropriés, le respect de certaines dates de travaux obligatoires, etc..., en vue d'organiser la lutte collective contre ces nuisances (art 342 du Code Rural, notamment).

3) Utilisation du couvert :

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert de la jachère reste applicable aux parcelles concernées, notamment :

- l'interdiction de toute utilisation lucrative ;
- l'interdiction de production ou d'usage agricole de ces parcelles avant le 1^{er} Septembre ;
- l'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales.

4) Localisation des parcelles :

Dans sa déclaration PAC, l'agriculteur localisera sur les photographies aériennes ses parcelles implantées en « jachère fleurie ».

Le couvert « jachère fleurie » n'est pas autorisé en bordure de cours d'eau : il doit donc être implanté à au moins 5 mètres des cours d'eau.

III - CONTROLES ET SANCTIONS

Le contrôle des parcelles déclarées en « jachère fleurie » sera réalisé par les services de l'Etat ou de ses établissements publics (en particulier l'ASP) pendant l'été, dans le cadre des contrôles habituels des demandes d'aide aux surfaces cultivées. A cet effet, la direction départementale des territoires donnera au service chargé des contrôles la convention départementale qu'elle lui aura préalablement adressée.

Si ce contrôle révèle une défaillance grave vis-à-vis des obligations réglementaires d'entretien à caractère général ou définies dans la convention acceptée par le Préfet, et en particulier si un usage commercial du droit de chasse est avéré sur les parcelles concernées, les modalités particulières d'entretien définies dans la convention ne sont plus applicables pour l'agriculteur concerné ; en conséquence, l'agriculteur est tenu sans délai de respecter les obligations générales d'entretien des jachères, ainsi que, le cas échéant, les obligations spécifiques qui lui seraient prescrites suite à un contrôle sur place.

Les sanctions prévues par la réglementation communautaire pour les parcelles en jachère, dans le cadre général, seront appliquées conformément à la circulaire d'application particulière aux aides surface pour 2011.

F. Entretien des surfaces en jachère « faune sauvage » :

CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA JACHERE FAUNE SAUVAGE TYPE « ADAPTE »

Sur les parcelles en jachère, les agriculteurs qui le souhaitent peuvent désormais planter des espèces sélectionnées pour la jachère faune sauvage, sans obligation de souscrire un contrat individuel « jachère faune sauvage », dans les conditions définies ci-après.

L'objectif de ce dispositif est d'assurer un couvert, protecteur pour la faune sauvage, ou alimentaire pour limiter les dégâts sur les cultures avoisinantes. Ceci, en adaptant, les obligations de son implantation et de son entretien.

Les agriculteurs concernés devront s'engager à planter un couvert sur les parcelles gelées, en fonction d'un calendrier défini suivant le type de couvert et figurant en II - 2.

Ce dispositif **n'exonère pas l'agriculteur des obligations réglementaires générales sur les jachères**, qui sont rappelées dans l'arrêté ministériel BCAA 13 juillet 2010, ainsi que sur les bandes tampons implantées le long des cours d'eau instaurées par la conditionnalité des aides PAC (arrêté préfectoral annuel définissant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, aux usages locaux et à la destruction des chardons applicables dans le département de l'Yonne). Toute action relative à la jachère "environnement et faune sauvage" devra rester dans le cadre d'une stricte utilisation non lucrative des parcelles gelées.

Le couvert doit être planté au plus tard le 1^{er} mai de la campagne en cours, il doit être maintenu jusqu'au 15 janvier

Dans sa demande d'aide PAC, l'agriculteur devra faire figurer la mention "jachère spécifique - faune sauvage" en face des parcelles concernées.

I - LE PRESENT CAHIER DES CHARGES VISE UN DOUBLE OBJECTIF

1) Vis-à-vis de la faune sauvage

La jachère faune sauvage implantée à l'automne ou tôt au printemps peut permettre de subvenir à certains besoins de la faune :

- Sites de reproduction (oiseaux nichant à terre et nombreux mammifères,...) ;
- Zones de gagnage (verdure, insectes, graines,...) ;
- Abris (contre intempéries et prédateurs).

Il faut cependant respecter le cycle animal (pontes, naissances des jeunes,...) ce qui nécessite d'adapter l'entretien du couvert pour éviter les risques encourus par la faune, tout en maintenant l'obligation de non

montée à graine pour les espèces végétales dont la montée à graine est indésirable ou nuisible (chardons).

2) Vis-à-vis de l'agriculture

Le couvert semé présente certains avantages agronomiques dont l'agriculteur doit pouvoir bénéficier :

- il concurrence les adventices par un développement foliaire rapide ;
- il améliore la structure du sol ;
- il limite l'érosion du sol et le lessivage des nitrates ;
- il relève le taux de matière organique qui sera bénéfique à la culture suivante ;
- il permet, par une coupure dans la rotation, de rompre les cycles parasitaires (champignons, insectes) ;
- il entretient la biodiversité, en particulier la faune auxiliaire.

De plus, la possibilité d'implanter des cultures attractives permettra de limiter les dégâts sur les cultures avoisinantes.

Le couvert doit toutefois permettre à l'agriculteur de conserver une organisation du travail (semis, entretien) compatible avec les autres productions.

II - L'AGRICULTEUR S'ENGAGE A RESPECTER LES OBLIGATIONS TECHNIQUES SUIVANTES :

1) Le choix des plantes à utiliser et les conditions à respecter

La réglementation, les intérêts agricoles, les besoins de la faune et l'approvisionnement en semences imposent le choix entre :

Différents mélanges d'espèces à base de :

- Maïs,
- Sarrasin
- Sorgho

associées entre elles et avec toute autre culture (céréale, oléagineux,

protéagineux).

La luzerne

2) Itinéraire technique

L'itinéraire technique sur le plan du travail du sol et de la protection phytosanitaire sera le même que celui utilisé pour les grandes cultures.

Semis :

Le semis des mélanges à base de maïs peut être effectué de façon à ce que le grain arrive à maturité antérieurement aux dates normales de récolte.

Fertilisation :

Quand la bonne implantation du couvert le nécessite, l'utilisation de faibles doses de matières fertilisantes, minérales ou organiques, est permise, à condition que l'apport soit effectué après le 1^{er} Avril et qu'il soit limité à 50 unités.

- En cas d'implantation au printemps, l'apport de matières fertilisantes doit être effectué après le 1^{er} Avril.
- Pour la luzerne, l'apport d'azote est proscrit.

c) Entretien :

- Pour les parcelles implantées en luzerne :

Les risques de destruction d'animaux sauvages présents dans les couverts implantés en luzerne sont élevés entre le 1^{er} Mai et le 31 juillet et toute intervention mécanique (broyage, fauche,...) dans ces parcelles durant cette période est interdite.

La montée à graines de ces couverts est tolérée, notamment pour le resemis naturel du couvert, s'il est pluriannuel.

Toutefois, une intervention chimique, avec des matières actives et à doses préconisées est tolérée pour retarder le développement du couvert ou détruire les adventices (liste des matières actives en annexe 1).

- Pour les parcelles implantées avec du maïs :

Il est possible de broyer à partir du 1^{er} décembre une bande tous les 20 mètres sur la largeur de l'îlot afin de rendre disponible la nourriture pour le petit gibier.

3) Utilisation du couvert :

Il est rappelé que toute utilisation du couvert, pour des fins autres que le maintien de la faune sauvage est interdite.

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert de la jachère reste, en effet, applicable aux parcelles concernées, notamment :

- l'interdiction de toute utilisation lucrative incompatible avec les cultures arables ;
- l'interdiction de production ou d'usage agricole de ces parcelles avant le 15 janvier ;
- l'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales. A ce titre, le détenteur du droit de chasse s'engagera à ne pas mettre en œuvre sur ces terres un usage commercial du droit de chasse.
- la cession du droit de chasse, dans des conditions conformes aux usages locaux.

La récolte du couvert, même pour l'alimentation future de la faune sauvage, est rigoureusement interdite . En conséquence, le couvert doit rester sur place jusqu'aux dates de fin de jachère prévues ci-dessus.

4) Localisation des parcelles :

A l'exception de la luzerne qui peut être implantée en bordure de cours d'eau et à condition **de n'apporter aucun fertilisant, ni produit phytosanitaire,** le couvert **jachère faune sauvage type « adapté » (couvert en mélange de céréales, d'oléagineux et de protéagineux) doit être implanté à au moins 5 mètres des cours d'eau.**

Dans sa déclaration de surfaces, l'agriculteur localisera sur les photographies aériennes ses parcelles implantées en « jachère faune sauvage ».

III - CONTROLES ET SANCTIONS

Le contrôle des parcelles déclarées en « jachère environnement et faune sauvage » sera réalisé par les services de l'Etat ou de ses établissements publics (en particulier l'ASP) pendant l'été, dans le cadre des contrôles habituels des demandes d'aide aux surfaces cultivées. A cet effet, la direction départementale des territoires donnera au service chargé des contrôles la convention départementale qu'elle lui aura préalablement adressée.

Si ce contrôle révèle une défaillance grave vis-à-vis des obligations réglementaires d'entretien à caractère général ou définies dans la convention acceptée par le Préfet, et en particulier si un usage commercial du droit de chasse est avéré sur les parcelles concernées, les modalités particulières d'entretien définies dans la convention ne sont plus applicables pour l'agriculteur concerné ; en conséquence, l'agriculteur est tenu sans délai de respecter les obligations générales d'entretien des jachères, ainsi que, le cas échéant, les obligations spécifiques qui lui seraient prescrites suite à un contrôle sur place.

Les sanctions prévues par la réglementation communautaire pour les parcelles en jachère, dans le cadre général, seront appliquées conformément à la circulaire d'application particulière aux aides surface pour 2011.

ANNEXE III

Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production **(Informations permettant de compléter l'annexe II)**

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

a. Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :
les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

b. Limitation de la pousse et de la fructification :
l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.
Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

c. Destruction du couvert :

- Les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

ANNEXE IV

Modalités d'entretien des particularités topographiques

En application de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, les modalités d'entretien sont les suivantes :

1° Les règles d'entretien prises par le présent arrêté pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau s'appliquent respectivement pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau retenues comme particularités topographiques.

2° Les zones herbacées mises en défens, retirées de la production et retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni broyées, ni fauchées, ni pâturées.

3° Les bordures de champ retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni traitées, ni fertilisées. Elles peuvent être labourées lors du retournement de la parcelle qu'elles bordent ou lors de l'implantation de la culture dans le champ qu'elles bordent.

ANNEXE V

Liste des espèces invasives

En application du 1° de l'article 3 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, la liste des espèces considérées comme invasives est la suivante :

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
Acacia dealbata	Mimosa	Fabaceae
Acer negundo	Erable negundo	Aceraceae
Ailanthus altissima	Faux-verniss du Japon	Simaroubaceae
Ambrosia artemisiifolia	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
Amorpha fruticosa	Faux-indigo	Fabaceae
Aster lanceolatus	Aster américain	Asteraceae
Aster novi-belgii	Aster américain	Asteraceae
Azolla filiculoides	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
Baccharis halimifolia	Séneçon en arbre	Asteraceae
Bidens frondosa	Bident à fruits noirs	Asteraceae
Buddleja davidii	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
Campylopus introflexus		Dicranaceae
Carpobrotus edulis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Carpobrotus acinaciformis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Cortaderia selloana	L'herbe de la pampa	Poaceae
Elodea canadensis	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
Elodea nuttallii	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
Elodea callitrichoides	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
Fallopia japonica	Renouée du Japon	Polygonaceae
Fallopia sachalinensis	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
Impatiens glandulifera	Balsamine géante	Balsaminaceae
Impatiens parviflora	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
Lagarosiphon major	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
Lemna minuta	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
Ludwigia peploides	Jussie	Onagraceae
Ludwigia grandiflora	Jussie	Onagraceae
Myriophyllum aquaticum	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
Paspalum dilatatum	Paspale dilaté	Poaceae
Paspalum distichum	Paspale distique	Poaceae
Senecio inaequidens	Séneçon du Cap	Asteraceae
Solidago canadensis	Solidage du Canada	Asteraceae
Solidago gigantea	Solidage glabre	Asteraceae

Est ajouté à cette liste le Miscanthus en bord de cours d'eau.

ANNEXE VI

Tableau de conversion des animaux en unité de gros bétail (UGB)

ESPECES	EQUIVALENCE (en UGB)
Taureaux, vaches et autres bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre six mois et deux ans	0.6
Equidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins	0.15
Truies reproductrices (> 50 kg)	0.5
Porcs à l'engrais, cochettes	0.3
Porcelets	0.03
Autres porcins	0.3
Alpagas de plus de 2 ans	0.3
Lamas de plus de 2 ans	0.45
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0.33
Daims et daines de plus de 2 ans	0.17
Poulets de chair	0.017
Poules pondeuses	0.012
Poulettes démarrées	0.008
Dindes	0.025
Pintades, canards et oies à rôtir, canards et oies prêts à gaver	0.014
Canards gras et oies grasses	0.06
Autres volailles	0.010
Lapines mères	0.020

ANNEXE VII

Brûlage des chaumes

Est autorisé, selon les dispositions définies dans les paragraphes suivants, le brûlage :

- des chaumes et des pailles **afin de permettre l'ensemencement des parcelles devant être implantées en colza.**

Est également autorisés **pour ne pas compromettre la mise en place des cultures suivantes**, le brûlage :

des graminées utilisées en production de semences fourragères ;

- des résidus de chanvre après récolte ;
- des résidus de lin après récolte, afin de ne pas entraver la mise en place des cultures suivantes.

Déclaration :

Avant tout brûlage, une déclaration sur formulaire établi par la préfecture, en quatre exemplaires, devra être faite par l'exploitant agricole à la mairie de la commune du lieu de brûlage.

Ces quatre déclarations seront datées et visées par le maire :

un premier exemplaire sera conservé en mairie ;

un deuxième et un troisième exemplaires seront transmis par l'exploitant à la brigade de gendarmerie et au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), 24 heures au minimum avant tout brûlage ;

le dernier exemplaire sera conservé par l'exploitant.

Prescriptions à respecter :

Avant tout allumage, l'exploitant devra impérativement délimiter la parcelle à incinérer par un travail profond du sol sur une bande minimale de 20 mètres de large. Cette largeur sera portée à 30 mètres le long des haies, bois et taillis ;

Dans le cas où la superficie de la parcelle à brûler excède 5 hectares, un cloisonnement sera effectué par un travail profond du sol identique à celui opéré ci-dessus, de façon à ce que les îlots ainsi constitués ne soient pas supérieurs à 5 hectares d'un seul tenant ;

La mise à feu est autorisée par temps calme à partir du levé du jour, tout feu devant être totalement éteint avant le coucher du soleil ;

Le départ du feu sera sur un seul côté et en remontant contre le vent ;

La surveillance devra être menée pendant toute la durée des opérations par trois personnes au minimum et disposant d'un matériel équipé pour travailler le sol. Ces personnes devront contrôler de façon permanente la progression du feu, prendre, le cas échéant, toutes mesures utiles et ne quitter les lieux qu'après extinction complète du foyer ;

Les résidus devront être enfouis dans les 48 heures.

Cas où l'incinération est interdite :

lorsque les parcelles voisines emblavées en céréales à paille n'ont pas encore été moissonnées ;
à une distance inférieure à 100 mètres de toute habitation, construction ou stockage de matières inflammables ;

à une distance inférieure à 100 mètres des autoroutes et 30 mètres des voies ferrées et autres voies de communication, à l'exception des chemins d'exploitation. Toutes les précautions seront prises pour éviter que les fumées ne gênent la circulation routière.

Période d'interdiction :

Dans les circonstances où la sécurité des personnes et des biens l'exige et notamment en période de sécheresse, le maire ou son délégué pourra, à tout moment, interdire ou ajourner l'incinération.

Sanctions :

Les contrevenants aux dispositions concernant les brûlage des chaumes, précisées ci-dessus, seront punis, sans préjudice du versement de tous dommages et intérêts, des peines et amendes prévues à l'article R. 322-5 du code forestier.

ANNEXE VIII

Liste des particularités topographiques

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau ¹ , bandes tampons pérennes enherbées ² situées hors bordure de cours d'eau	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères ou apicoles	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie ³ et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁴ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée	1 ha de surface = 1 ha de SET

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètres = 50 m ² de SET
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc)	1 ha de surface herbacées = 1 ha de SET
« Autres milieux, toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET

1 Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul

2 Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

3 Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

4 Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement

DECISIONS DDT /SEA/ 2013 du 3 avril 2013 relatives à des demandes d'autorisation d'exploiter

N°1

VU la demande présentée le **20/12/2012** par l'**EARL LES TERRES DE VIE** (MASSE Benoît) à **SAINTS EN PUISAYE** en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de **42,75 ha** une superficie de **74,66 ha**,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'**EARL LES TERRES DE VIE** à **SAINTS EN PUISAYE** est **ACCEPTÉE** conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de **74,66 ha** de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : **SAINTS en PUISAYE - THURY - FONTENOY**.

N2

VU la demande, en nom propre, présentée le **21/12/2012** par **Madame GAUFILLET Francine** à **AILLANT SUR THOLON** en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de **162,30 ha** relative à son entrée au sein de l'EARL GAUFILLET,

CONSIDERANT que :

- Madame GAUFILLET sera seule associée exploitante gérante de l'EARL,
- elle ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par **Madame GAUFILLET Francine** à **AILLANT SUR THOLON** est **ACCEPTÉE** conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de **162,30 ha** de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : **AILLANT/THOLON - LADUZ -VILLIERS/THOLON - CHASSY**.

N3

VU la demande présentée le **14/12/2012** par la **SCEA DES HAUTES TERRES DE BEAUREGARD** (VERRIER Francis) à **BOEURS EN OTHE** en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de **166,90 ha**, suite à sa création,

VU l'avis émis le 7/03/2013 par le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,

CONSIDERANT que :

- la SCEA des HAUTES TERRES de BEAUREGARD reprend l'activité céréalière de l'EARL du Ht BEAUREGARD, composée de M. VERRIER Francis, seul associé exploitant gérant,
- l'EARL du Ht BEAUREGARD sera transformée en SARL et conservera uniquement la gestion de l'activité de production photovoltaïque,
- aucune modification de surface ni d'associés n'est enregistrée dans cette opération,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA DES HAUTES TERRES DE BEAUREGARD à BOEURS EN OTHE est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 166,90 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : BERULLES (10) - FOURNAUDIN - VENIZY - BOEURS en OTHE.

N4

VU la demande présentée le **19/12/2012** par Monsieur MARCOUX Jean-Philippe à **CRY** en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de **170,23 ha** une superficie de **0,76 ha**,

CONSIDERANT que :

- la surface de 170,23 ha était mise en valeur par l'EARL ST JEAN dont Monsieur MARCOUX était le seul associé exploitant gérant,
- l'EARL ST JEAN est dissoute et reprise en nom propre par M. MARCOUX,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur MARCOUX Jean-Philippe à CRY est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 0,76 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : CRY.

N5

VU la demande présentée le **13/12/2012** par l'**EARL DES BEAUX FOINS** (LOGETTE Denis) à **BERNOUIL** en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de **172,36 ha** une superficie de **3,96 ha**,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL DES BEAUX FOINS à BERNOUIL est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 3,96 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : CHENEY.

N6

VU la demande présentée le **13/12/2012** par Monsieur JUNOT Valentin à **BRIENON SUR ARMANCON** en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de **131,70 ha** relative à son installation,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur JUNOT Valentin à BRIENON SUR ARMANCON est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 131,70 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : BRIENON/ARMANCON.

N7

VU la demande présentée le **13/12/2012** par l'**EARL DEVOVE DU MARCHAIS** (DEVOVE Jean-Paul) à **NAILLY** en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de **141,80 ha** une superficie de **1,83 ha**,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par l'**EARL DEVOVE DU MARCHAIS** à **NAILLY** est **ACCEPTEE** conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de **1,83 ha** de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : **NAILLY**.

N8

VU la demande présentée le **13/12/2012** par **Madame SANDERET DE VALONNE Régine** à **CHAMPIGNELLES** en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de **98,67 ha** relative à son installation,

CONSIDERANT que :

- Madame SANDERET DE VALONNE ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- Elle reprend l'exploitation de son époux qui fait valoir ses droits à la retraite,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par **Madame SANDERET DE VALONNE Régine** à **CHAMPIGNELLES** est **ACCEPTEE** conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de **98,67 ha** de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : **CHAMPIGNELLES - MALICORNE**.

N9

VU la demande, en nom propre, présentée le **19/12/2012** par **Madame DEBREUVE Noëlle** à **VENIZY** en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de **56,62 ha** relative à son installation au sein de **la SCEA de la FONTAINE VERON** (LAPOINTE J. Philippe et DEBREUVE Noëlle), dont le siège social est à VENIZY,

CONSIDERANT que :

- la SCEA de la FONTAINE VERON est créée suite à la mise à disposition de l'exploitation individuelle de M. LAPOINTE J. Philippe à VENIZY,
- Mme DEBREUVE Noëlle ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par **Madame DEBREUVE Noëlle** à **VENIZY** est **ACCEPTEE** conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de **56,62 ha** de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : **VENIZY**.

N10

VU la demande présentée le **20/12/2012** par **Madame COMPOINT Julie** à **VERLIN** en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de **0,97 ha** relative à son installation en cultures maraîchères,

CONSIDERANT que :

- Madame COMPOINT ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par **Madame COMPOINT Julie** à **VERLIN** est **ACCEPTEE** conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de **0,97 ha** de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : **VERLIN**.

N°11

VU la demande présentée le **21/12/2012** par l'**EARL THOMAS** (THOMAS Chantal et Brice) à **MAILLY LA VILLE** en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de **284,01 ha** une superficie de **0,84 ha**,
CONSIDERANT que :

- le GAEC d'AVIGNY à MAILLY la VILLE a obtenu, en date du 10/01/2012, une autorisation d'exploiter les 0,84 ha (parcelle ZR 71), objet de la présente demande,
- il a certifié, par courrier du 25/01/2013, ne plus cultiver cette parcelle qui est désormais libre de location,
- M. et Mme THOMAS ont acquis cette parcelle le 20/12/2012,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'**EARL THOMAS** à **MAILLY LA VILLE** est **ACCEPTEE** conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de **0,84 ha** de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : **MAILLY la VILLE**.

N°12

VU la demande présentée le **21/12/2012** par l'**EARL RENOUX GERMAIN** (RENOUX Didier) à **VILLEBOUGIS** en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de **109,55 ha** une superficie de **66,34 ha** concomitamment à la reprise de **62,29 ha** de biens de famille,
CONSIDERANT que :

- M. RENOUX Didier met la superficie qu'il exploite individuellement, soit 128,63 ha, à disposition de l'EARL RENOUX GERMAIN,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'**EARL RENOUX GERMAIN** à **VILLEBOUGIS** est **ACCEPTEE** conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de **66,34 ha** de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : **BRANNAY - DOLLOT - FOUCHERES - VILLEBOUGIS**.

N°13

VU la demande présentée le **03/01/2013** par l'**EARL DU PRESSEUR DE THEMES** (BINOCHE Odile) à **CEZY** en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de **133,21 ha** une superficie de **3,12 ha**,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'**EARL DU PRESSEUR DE THEMES** à **CEZY** est **ACCEPTEE** conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de **3,12 ha** de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : **CEZY**.

N°14

VU la demande présentée le **11/01/2013** par **Monsieur DROCHE Jean-Louis** à **MAROLLES SOUS LIGNIERES (10)** en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de **152,85 ha** une superficie de **5,13 ha**,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par **Monsieur DROCHE Jean-Louis** à **MAROLLES SOUS LIGNIERES (10)** est **ACCEPTEE** conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de **5,13 ha** de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : **FLOGNY la CHAPELLE**.

N°15

VU la demande présentée le **16/01/2013** par **Monsieur HAGHEBAERT Cyril** à **CEZY** en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de **100,88 ha** une superficie de **5,9 ha**,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par **Monsieur HAGHEBAERT Cyril** à **CEZY** est **ACCEPTEE** conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de **5,9 ha0 ha** de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : **CEZY**.

N°16

VU la demande présentée le **16/01/2013** par **Madame BOYER Laurence** à **JOIGNY** en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de **14,48 ha ha** relative à son installation,

CONSIDERANT que :

- Madame BOYER ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame **BOYER Laurence** à **JOIGNY** est **ACCEPTEE** conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de **14,48 ha ha** de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : **CHEVILLON - VERLIN**.

N°17

VU la demande présentée le **16/01/2013** par **le GAEC DE LA FONTAINE** (MOREAU Jean-Michel, Marie-Claire et Régis) à **CEZY** en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de **337,51 ha ha** une superficie de **34,1 ha0 ha**,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par **le GAEC DE LA FONTAINE** à **CEZY** est **ACCEPTEE** conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de **34,1 ha0 ha** de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : **CHEVILLON - PRUNOY**.

N°18

VU la demande présentée le **16/01/2013** par **l'EARL DE LA PAILERIE** (COUARD Philippe) à **FOISSY SUR VANNE** en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de **120,93 ha ha** une superficie de **20,93 ha ha**,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par **l'EARL DE LA PAILERIE** à **FOISSY SUR VANNE** est **ACCEPTEE** conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de **20,93 ha ha** de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : **FOISSY sur VANNE - MOLINONS**.

N°19

VU la demande présentée le **22/01/2013** par **Monsieur GAUDIN Christophe** à **SAINT-GERMAIN DES CHAMPS** en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de **62,33 ha** concomitamment à la reprise de **108,48 ha** de biens de famille,

CONSIDERANT que :

- Monsieur GAUDIN reprend l'exploitation du GAEC GAUDIN MERE et FILS,
- le GAEC sera dissous suite au départ en retraite de Madame GAUDIN Françoise, mère de Christophe, avec laquelle il était associé,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par **Monsieur GAUDIN Christophe** à **SAINT-GERMAIN DES CHAMPS** est **ACCEPTEE** conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de **62,33 ha** de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : **MARIGNY L'EGLISE (58) - CHASTELLUX sur CURE - ISLAND - ST BRANCHER - ST GERMAIN des CHAMPS**.

N20

VU la demande présentée le **17 janvier 2013** par **Monsieur RENAULT Bruno** à **LUCY le BOIS** en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de **85,63 ha** une superficie de **78,62 ha**,
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
Article 1^{er} : La demande présentée par **Monsieur RENAULT Bruno** à **LUCY le BOIS** est **ACCEPTÉE** conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de **78,62 ha** de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : **ANNAY la COTE – ANNEOT – GIROLLES – THAROT – VAULT de LUGNY.**

Article 2 : Conformément au décret n° 2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDCSPP /JS/2013/0122 du 18 avril 2013 portant agrément de groupements sportifs

Article 1^{er} : L'association sportive « Moto Club Ambiance 313 » dont le siège social est sis « 2 la patte d'oie – 89200 GIVRY » est agréée, au titre des groupements sportifs, sous le numéro 89 S 481.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Yves COGNÉRAS

ARRETE DDCSPP-PEIS-2013-0101 du 16 avril 2013 modifiant l'arrêté DDCSPP-PEIS-2013-0055

autorisant le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF de l'Yonne à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée pour 15 ans à l'UDAF de l'Yonne pour la gestion d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 2 :

Le reste sans changement.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

Le Préfet
Raymond LE DEUN

**ARRETE DDCSPP/PEIS/2013/0102 du 16 avril 2013
modifiant l'arrêté n° DDCSPP-PEIS-2013-0056 du 11 mars 2013
autorisant la création du service Délégué aux prestations familiales
de l'UDAF de l'Yonne au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.**

Article 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée pour 15 ans à l'UDAF de l'Yonne pour la gestion d'un service délégué aux prestations familiales.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 2 :

Le reste sans changement.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

Le Préfet
Raymond LE DEUN

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – UNITE TERRITORIALE DE L'YONNE**

**Récépissé de déclaration du 9 avril 2013
de l'organisme de services à la personne
BUTEAU Jean Sébastien enregistré sous le N° SAP7921 59857**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 3 avril 2013 par Monsieur Jean Sébastien BUTEAU pour l'organisme La main verte dont le siège social est situé 52 bis grande rue 89200 THORY et enregistré sous le N° SAP792159857 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Jeanne HARBONNIER

**Récépissé de déclaration du 10 avril 2013
de l'organisme de services à la personne
BILLARD Jean Pierre enregistré sous le N°SAP341092 054
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 9 avril 2013 par Monsieur Jean-Pierre BILLARD pour l'organisme BILLARD Jean-Pierre dont le siège social est situé 8 le petit fumerault 89110 ST AUBIN CHATEAUNEUF et enregistré sous le N°SAP341092054 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Jeanne HARBONNIER

**Récépissé de déclaration du 18 avril 2013
de l'organisme de services à la personne
CREATION VERTE SERVICE enregistré sous le N°SAP503 866758
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 16 avril 2013 par Madame SANDRA VEYSSIER en qualité de gérante, pour l'organisme CREATION VERTE SERVICE dont le siège social est situé 15 RUE GUSTAVE EIFFEL 89340 VILLENEUVE LA GUYARD et enregistré sous le N° SAP503866758 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Jeanne HARBONNIER

**Récépissé de déclaration du 19 avril 2013
de l'organisme de services à la personne
COSTE Nicolas enregistré sous le N° SAP792224651
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 11 avril 2013 par Monsieur Nicolas COSTE pour l'organisme COSTE Nicolas dont le siège social est situé 3 rue des Robins 89600 REBOURSEAUX et enregistré sous le N° SAP792224651 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Yonne
Jeanne HARBONNIER

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE – délégation territoriale de l'Yonne

**Arrêté ARSB/DT89/OS/2013-0009 du 16 avril 2013
portant modification du conseil d'administration du Syndicat Inter Hospitalier Crèche**

Article 1^{er} : Le conseil d'administration du Syndicat Inter Hospitalier Crèche, sis rue de Fleurus 89000 AUXERRE est composé de la façon suivante :

Représentant du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Auxerre

- Monsieur le Docteur Benoît JONON, président de la CME,
- Monsieur Marc MONCEY, administrateur
- Monsieur Le Docteur Bruno CHAMPIGNEULLE, administrateur
- Monsieur GUY PARIS; administrateur ;

Représentant conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à Auxerre:

- Madame Claire LEKHAL, cadre de santé- Pôle 2, remplace Madame Françoise SLINGER
- Madame Monique HADRBOLEC, administrateur, conseiller général
- Monsieur Dany FOLENS, administrateur, représentant du personnel,
- Madame Séverine BUISSON, attachée d'Administration Hospitalière, DRH ;

Représentant de la Maison de Retraite Départementale de l'Yonne à Auxerre:

- Monsieur Robert BIDEAU, président du conseil d'administration,
- Monsieur le Docteur Jean-Loup DUROS, représentant le corps médical,
- Monsieur David TAPIN, représentant du personnel de la Maison de Retraite Départementale de l'Yonne ;

Représentant des personnels employés par le Syndicat Inter Hospitalier Crèche à Auxerre:

- Madame Alexandra MARAULT, représente le personnel employé par le SIH.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Article 3 : L'arrêté ARHB/DDASS89/2008-56 du 15 juillet 2008 est abrogé.

Article 4 : Le Délégué Territorial de l'Yonne, les Directeurs des établissements concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne,
Le délégué territorial de l'Yonne,
Pierre GUICHARD

**Arrêté ARSB/DT89/OS/2013-0008 du 16 avril 2013
portant composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à Auxerre (89)**

ARTICLE 1^{er}:

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne, 4 avenue Pierre Scherrer BP 99 89011 Auxerre Cedex, établissement public de santé de ressort départemental, est composé des membres ci-après:

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative:

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales: sans changement

Madame Monique HADRBOLEC, représentante du maire de la commune d'Auxerre,
Monsieur Guy PARIS et Monsieur Alain STAUB, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'Auxerre,

Monsieur Patrick GENDRAUD et Monsieur Robert BIDEAU, représentants du Conseil Général de l'Yonne,

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical:

Madame Claire LEKHAL, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques,

Madame le Docteur Reine BOUCHE et Monsieur le Docteur David ZAJTMAN, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement,

Monsieur Robert ITURRALDE remplace Monsieur Denis BAILLY (CGT) et Monsieur Dany FOLENS (FO), représentants du personnel désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

Monsieur le Docteur Jean Yves GUYENOT et Madame Joëlle CORNELISSE-SAIGRE, personnalités qualifiées désignées par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

Madame Chantal PRIEUR (représentante de l'UNAFAM), et Monsieur Philippe HANS (représentant de la FNATH 89), représentant des usagers désignés par Monsieur le Préfet de l'Yonne

Madame Alette CABOTTE (directrice retraitée de l'IFSI), personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet de l'Yonne,

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Monsieur le Vice Président du Directoire, Monsieur le Docteur Emmanuel SAUTEREAU président de la CME du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne,

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, ou son représentant,

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne, ou son représentant

ARTICLE 2:

Les dispositions prennent effet à compter de la signature du présent arrêté.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance prend fin le 8 juin 2015 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

L'arrêté ARSB/DT89/OS/2012-0001 du 2 juillet 2012 est abrogé.

ARTICLE 4:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

ARTICLE 5:

Le Délégué Territorial de l'Yonne ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne,
Le délégué territorial de l'Yonne,
Pierre GUICHARD

Arrêté n°DSP / 026/ 2013 du 11 avril 2013
portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 4 rue Gambetta à SENS (89 100) entraînant la caducité de la licence n°89 # 000016

Article 1^{er} : La licence n°89 # 000016 de l'officine de pharmacie sise 4 rue Gambetta à SENS (89 100) est caduque.

Article 2 : Le responsable du département prévention et gestion des risques et aléas sanitaires de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Cet arrêté sera notifié au ministre chargé de la santé et à monsieur Charles ELCABACHE.

Pour le directeur général,
et par délégation,
le directeur de la santé publique par intérim,
Marc DI PALMA

Arrêté : ARSB/DT89/OS/2013-0010 du 18 avril 2013
du 18 avril 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de Sens (89)

ARTICLE 1^{er} :

Le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sens, sis 1 avenue Pierre de Coubertin à Sens (89) est fixé à quinze.

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Sens, 1 avenue Pierre de Coubertin à Sens (89), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales (nominations inchangées)

- Monsieur Daniel PARIS, maire de Sens et Monsieur Mimoun BELKIRA représentant de la commune de Sens,

- Monsieur Gilles PIRMAN et Monsieur Bernard CHATOUX, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

- Monsieur Jean PINGAL, représentant le président du conseil général du département de l'Yonne,

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Betty SELLIER remplace Madame Nadine LEGER, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques,

- Monsieur le Docteur Dominique GIZOLME et Madame le Docteur Marie-Laure MENARD, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement,

- Monsieur Alain LADRANGE et Madame Dominique BESNAULT, représentants désignés par les organisations syndicales,

3° en qualité de personnalité qualifiée (nominations inchangées) :

- Monsieur Claude GINOUX et Madame Yvonne CHAUDIEU, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- Monsieur Michel HORBACZ et Madame Anne PONS, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Yonne,

- Poste à pourvoir : personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Yonne,

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Monsieur le Vice Président du Directoire, président de la CME du Centre Hospitalier de Sens,

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, ou son représentant,

- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie de l'Yonne, ou son représentant,

- Madame le Docteur Béatrice SALIB, représentante de la structure chargée de la réflexion éthique au sein des établissements publics de santé,

- Madame Jacqueline ROY, représentante des familles de personnes accueillies .

ARTICLE 2 :

Les présentes dispositions prennent effet à compter de ce jour.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée jusqu'au 6 octobre 2015 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

L'arrêté ARSB/DT89/OS/2010-150 du 7 octobre 2010 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

ARTICLE 5 :

Le Délégué Territorial de l'Yonne ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département de l'Yonne

Pour le Délégué Territorial de l'Yonne
Le chef du Pôle Offre de Santé
Philippe RABOULIN

**ARRETE ARSB/DT89/OS/2013-0011 du 28 mars 2013
portant modification de la composition du comité départementale l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

Article 1^{er} : L'arrêté ARS/DT89/2010-153 du 26 novembre 2010 modifié, est complété comme suit :

Au c) du 2^o de l'article 2: après le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours, les mots « ou son représentant » sont supprimés.

Au d) du 2^o de l'article 2: après le directeur départemental du service d'incendie et de secours, les mots « ou son représentant » sont supprimés.

Au a) du 3^o de l'article 2 : il convient de lire :

Docteur Daniel BURON titulaire, docteur Alain MIARD, suppléant.

Au b) du 3^o de l'article 2 : après le mot « quatre » est ajouté le mot « médecins » et il convient de lire :

Docteur Richard CHAMPEAUX titulaire

Docteur Christophe THIBAULT titulaire

Docteur Bernard VERNET titulaire

Docteur Paulo DA SILVA MOREIRA titulaire

Au c) du 3^o de l'article 2: il convient de lire :

Monsieur Jacques MAXEL, titulaire, Monsieur Dimitri MAXEL, suppléant.

Au f) du 3^o de l'article 2, il convient de lire :

Docteur Philippe MIFSUD, titulaire, Docteur Abdelkader DJEMAA, suppléant

Docteur Jean-Luc DINET, titulaire, Docteur Luc BURSKI, suppléant

Au h) du 3^o de l'article 2, il convient de lire :

Madame Marie-Agnès COUTY titulaire, Monsieur Pierre KISSEL suppléant

Monsieur Fabrice BARDOU titulaire, Monsieur Marc MISIK suppléant

Au i) du 3^o de l'article 2, il convient de lire : quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Monsieur Romain RENARD titulaire, Monsieur Thibault LECLERCQ suppléant

Monsieur Pierre ROPARS titulaire, Monsieur Frédéric HURIE suppléant

Monsieur Eric COLAS titulaire, Madame Patricia GRENDDEL suppléante

Madame Cécile NONAT titulaire, Monsieur Hervé SAGET suppléant

Au k) du 3^o de l'article 2 : il convient de lire :

Monsieur Thierry GAUDRIault titulaire, Monsieur Patrick JEANNE

Au l) du 3^o de l'article 2 il convient de lire :

Monsieur Antoine GUIBOURT titulaire, Monsieur Jean-Claude MOUFFRONT

Au n) du 3^o de l'article 2, il convient de lire :

Docteur Didier MACHAVOINE titulaire, Docteur Bernard CLAUDE suppléant

Au 4) de l'article 2, il convient de lire :

Monsieur Alain BARREAU Titulaire, Madame Marie-Claire WEINBRENNER suppléante

Article 2 : l'article 3 est complété ainsi : Pour chaque membre titulaire, à l'exception des membres mentionnés aux 1) représentants des collectivités locales, et 2) partenaires de l'aide médicale urgente qui peuvent se faire représenter conformément aux règles prévues par l'article 3 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, les autres membres disposent d'un suppléant.

Article 3 : le sous-comité des transports sanitaires prévu à l'article 3 de l'arrêté ARS/DT89/2010-153 du 26 novembre 2010 est fixé dans la composition à l'annexe du présent arrêté.

Les autres dispositions sont inchangées.

Le préfet de l'Yonne, P / le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne
Le délégué territorial,
Signé Raymond LE DEUN Signé Pierre GUICHARD

ARRETE N°ARSB/DT89/OS/2013/0016 du 18 avril 2013
Fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

Article 1^{er} : Le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires pour le département de l'Yonne est arrêté à 153.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 97/00283 du 25 mars 1997 fixant le quota des véhicules de transports sanitaires terrestres pour le département de l'Yonne est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (tribunal administratif 22, rue Assas à 21000 Dijon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux peut également être présenté auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.

Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne,
Christophe LANNELONGUE

ORGANISMES NATIONAUX :

COUR D'APPEL DE PARIS

Décision du 18 avril 2013
Portant délégation de signature
Pour le fonctionnement du pôle CHORUS

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional de la cour d'appel de Paris. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de l'Antenne Régionale de l'Équipement de Paris.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision, dans les conditions de seuil indiquées, à l'effet de signer les bons de commande, actes relevant du pouvoir adjudicateur, exécutés par le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Paris hébergeant le pôle Chorus et au contrôleur financier régional.

Article 4 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour chargent, conjointement, le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publiée aux recueils des actes administratifs de des préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.

Le procureur général près la cour d'appel de Paris

François Falletti

Le Président de la cour d'appel de Paris

Jacques Degrandi

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de Paris pour signer les actes d’ordonnancement secondaires dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (<i>le cas échéant</i>)
TRINCA-VONET	Eliane	Attachée principale	Responsable du pôle Chorus, responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
BEAUDEUX	Elodie	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
GUIBERT	Rodolphe	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
KOSSAKOWSKI	Anne Sophie	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
NECTOUX	Lise	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (<i>le cas échéant</i>)
LE-BIHAN	Eléonore	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait et des demandes de paiement	Actes de validation du titre 2 dans Chorus	Pas de bon de commande
ABDALLAH	Boualem	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
AUBOU	Nadia	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
BOUZIGH	Ratiba	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à compter du 2 mai 2013.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
DANEZAN	Nicole	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
DE VERA	Christophe	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus.	- Signature des bons de commande concernant le fonctionnement courant inférieurs à 10 000 € TTC -Aucun seuil pour les engagements juridiques concernant l'aide juridictionnelle
DOBE	Olivier	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus	- Signature des bons de commande concernant le fonctionnement courant inférieurs à 10 000 € TTC - Aucun seuil pour les

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (<i>le cas échéant</i>)
					engagements juridiques et les demandes de paiements relatifs aux dépenses d'investissements immobilier judiciaires
FIRMIN	Sandra	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
GAUDY	Béatrice	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
NKELETELA-BIBOUSSI	Brunette	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
PEREZ	Marie-Christine	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (<i>le cas échéant</i>)
SOKY	Lozie	Greffier	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC

NB : l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le (la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).